

COMMENT JUSTIFIER UNE AUGMENTATION IMPOPULAIRE DES DROITS DE SUCCESSION

André Masson¹

CNRS-EHESS

PSE-Chaire Tdte

Les débats récents sur la fiscalité du patrimoine ou du capital, qui privilégient les impôts prélevés du vivant des propriétaires, ne permettent pas de dégager un consensus minimal entre spécialistes. Notre approche vise, a contrario, à réhabiliter sous une forme rénovée un impôt sur les transmissions devenu de plus en plus impopulaire. Le dispositif Taxfinh (Tax family inheritances) propose une taxation progressive sensiblement plus lourde des seuls héritages familiaux – à l’exception des transferts inter vivos et des legs caritatifs ; il entend conjointement développer et encourager les moyens légaux d’échapper à cette surtaxe en renforçant les possibilités de donner ou de consommer son patrimoine sur les vieux jours. Ce dispositif présente de nombreux avantages par rapport à l’impôt successoral traditionnel et devrait se révéler moins impopulaire, plus équitable et moins distorsif. Surtout, il constitue dans des pays comme la France la réponse la plus appropriée à une situation patrimoniale dommageable, qui se traduit notamment par un âge de plus en plus élevé des héritiers. Et il pourrait être introduit au départ dans un seul pays, à titre d’exemple, sans présenter les mêmes inconvénients qu’un impôt annuel sur la richesse dont la réussite suppose une coopération internationale étroite au plan fiscal.

Mots clés : inégalités patrimoniales, héritage, donations, fiscalité du capital, impôts sur les transmissions patrimoniales.

1. *Remerciements* : Cette étude s’inscrit dans le prolongement d’une collaboration étroite avec Luc Arrondel au sein du PSE et a bénéficié de l’environnement porteur de la Chaire Tdte (Transitions démographiques, transitions économiques). Elle a été présentée à l’*ECFIN Taxation Workshop* : « Taxing Wealth: Past, Present, Future » de la Commission européenne en novembre 2014. Vincent Touzé m’a prodigué moult encouragements et conseils précieux sur des versions successives du texte. J’ai encore bénéficié des remarques pertinentes et d’une lecture attentive de deux commentateurs anonymes. Je tiens finalement à remercier, pour leurs critiques avisées, Guillaume Allègre, Mathieu Plane, Henri Sterdyniak et Xavier Timbeau. Les réserves habituelles s’appliquent tout particulièrement ici : je suis seul responsable des propositions fiscales avancées que ne partageant pas forcément les personnes citées. Mars 2015.

En France, les recettes globales des impôts sur le patrimoine des particuliers s'élèvent à quelque 70 milliards d'euros, soit 3,5 % du Produit Intérieur Brut (PIB). Ces impôts peuvent être regroupés en quatre catégories :

- ceux qui portent sur la détention *stricto sensu* du patrimoine : ISF, taxes foncières ;
- ceux qui portent sur le revenu du patrimoine au sens large (rentes, intérêts, dividendes, plus-values réalisées, immobilières ou mobilières) : CSG, impôt au barème, prélèvement forfaitaire ;
- les droits de mutation « à titre onéreux » (frais d'enregistrement lors de cessions marchandes de biens) ;
- et enfin les droits de mutation « à titre gratuit », soit les impôts sur les transmissions patrimoniales, donations et héritages, dont les recettes se montent à un peu moins de 10 milliards d'euros, soit 0,5 % du PIB.

L'impôt sur les transmissions familiales rapporte ainsi 6 à 7 fois moins environ que l'impôt sur la détention du patrimoine et de ses fruits. Et le ratio est de l'ordre de 1 à presque 20 si l'on rapporte l'impôt successoral à l'ensemble des taxes sur le *capital*, incluant outre le patrimoine des particuliers le capital détenu par les entreprises et les sociétés mais aussi par les entrepreneurs individuels (soit 9 à 10 % du PIB au total).

Cette forte préférence de la société française pour la taxation de la détention du patrimoine des ménages (ou du capital) plutôt que de sa transmission n'est pas spécifique : elle est plutôt plus marquée dans les autres pays de l'OCDE. En outre, elle a une tendance à *s'accroître* presque partout au cours des dernières décennies : alors que, rapportées au PIB, les recettes fiscales sur la détention du patrimoine ou du capital présentent un profil plat ou croissant dans la plupart des pays, les droits de succession ont en général diminué quand ils n'ont pas été purement supprimés (Arrondel et Masson, 2013b).

La théorie économique rend mal compte de cette impopularité croissante de l'impôt successoral notamment parce qu'elle sous-estime la dimension familiale de l'héritage. Beaucoup d'économistes en sont réduits à accepter ce constat comme un fait

incontournable et proposent comme substitut à cet impôt décrié une taxation de la détention du patrimoine, sous une forme ou une autre (de l'impôt annuel sur la fortune à la taxation des plus-values enregistrées lors du décès du propriétaire). Selon nous, une taxation plus lourde et progressive des seuls « héritages familiaux » (*i.e.* les legs *post-mortem* aux enfants) peut cependant se justifier aujourd'hui comme la réponse appropriée à la situation patrimoniale *inédite* de pays comme la France, dont nous montrerons à quel point elle est « sous-optimale » – inefficace, inéquitable et source de perpétuation des inégalités –, du fait notamment que l'on hérite plus tard que naguère. Cette réponse suppose la mise au point d'un dispositif législatif et fiscal original, qui cherche à éviter les critiques adressées à l'impôt successoral traditionnel : nous appellerons ce dispositif *Taxfinh* (*Tax family inheritances*)².

Pour mieux situer et motiver notre approche un peu iconoclaste, nous évoquerons tout d'abord dans la section 1 le débat français récent sur la fiscalité du patrimoine : nous adopterons le même crible d'analyse ternaire, en termes de diagnostic patrimonial (situation à laquelle il faut remédier), d'objectifs poursuivis, et de propositions avancées, aux deux exemples révélateurs des livres de Piketty (2013) et Aghion *et al.* (2014). La comparaison montre l'absence patente de consensus, sur les trois points indiqués, entre les deux auteurs qui proposent ainsi des remèdes fort différents en termes de structure d'impôts (*tax mix*) face à une concurrence fiscale internationale accrue ; elle témoigne également de la place secondaire qu'occupe l'impôt successoral dans la controverse. Ces conclusions paraissent représenter assez fidèlement le débat français actuel sur la fiscalité du patrimoine.

Nous reviendrons ensuite dans la section 2 sur l'impopularité croissante des droits de succession, bien que ces derniers se révèlent *a priori* constituer un impôt idéal selon les critères habituels d'efficacité et d'équité. Les évolutions historiques sur le dernier demi-siècle posent une double énigme : pourquoi le poids de l'impôt sur les transmissions du patrimoine est-il si faible par rapport à ceux sur sa détention, prélevés du vivant des propriétaires ? Et pourquoi le poids relatif (en pourcentage du PIB ou des recettes fiscales totales) de la fiscalité successorale a-t-il sensible-

2. Voir Arrondel et Masson (2012 et 2013b).

ment décliné presque partout dans les pays développés, alors que les recettes fiscales sur la détention du patrimoine ou du capital n'ont pas connu la même évolution décroissante, augmentant autant ou même plus vite que le PIB des pays considérés ?

La théorie de la fiscalité optimale du capital demeure relativement perplexe face à ces évolutions divergentes. Les explications possibles, recensées à la section 3, tournent autour des imperfections nouvelles (?) des marchés du capital, du lobbying plus efficace des riches, ou de la prégnance accrue des valeurs familiales. Nous examinons alors les formes rénovées de l'imposition des transmissions patrimoniales, alternatives à un impôt successoral standard, qui ont été proposées dans la littérature, et dont fait partie notre approche *Taxfinh*.

Les motivations de cette approche sont présentées à la section 4, en adoptant le crible d'analyse précédent : diagnostic patrimonial, objectifs premiers, propositions. Le programme *Taxfinh* articule deux composantes inséparables : (1) taxer plus lourdement les héritages familiaux ; (2) multiplier et faciliter les moyens d'échapper à ce nouvel impôt en incitant à *donner* (aux enfants ou aux œuvres) ou à *consommer* son patrimoine sur les vieux jours. On précise la philosophie et les effets attendus de ce programme en répondant aux objections qu'il ne manque pas de soulever (section 5).

Tout en rappelant que le dispositif *Taxfinh* n'exclut en rien d'autres impositions du patrimoine, la conclusion souligne que ce dernier diffère sensiblement d'un impôt successoral standard et ne présente pas les mêmes inconvénients. Surtout, il se justifie par des arguments nouveaux, liés à une situation patrimoniale inédite et durable, clairement dommageable.

1. Aperçu du débat français récent sur la fiscalité du patrimoine

Les livres français récents qui abordent la fiscalité du patrimoine présentent en général un schéma formel analogue : identification d'une situation patrimoniale dommageable qui nécessite une réponse urgente (diagnostic)... faisant intervenir l'État-nation au premier plan (en fonction des objectifs poursuivis)... par des réformes iconoclastes, voire utopiques (propositions). Ce schéma vaut notamment pour les livres de Piketty (2013) et d'Aghion *et al.*

(2014) mais éclaire également notre approche *Taxfinh*. Ce même cadre méthodologique permet de mettre d'autant mieux en lumière les divergences entre les différents auteurs.

La présentation sera sommaire, voire caricaturale, les critiques ou objections figurant surtout dans l'annexe à ce texte : notre propos est avant tout de montrer l'absence de consensus entre des économistes reconnus et de permettre de mieux situer notre approche.

1.1. Piketty : l'impôt sur le capital contre le retour du capital et le danger de ploutocratie

L'étude historique de Piketty, fondée sur un important travail collectif, privilégie les stocks, soulignant le « retour du capital » concentré dans les mains de quelques-uns et le poids de la rente dont jouit le capital dès qu'il est constitué. Elle met en évidence un fort différentiel entre le taux de rendement r du capital (après impôt) et le taux de croissance g de l'économie, sauf pendant la période qui va de la Première Guerre mondiale aux Trente Glorieuses.

1.1.1. Diagnostic patrimonial

(1) Le rapport capital/revenu a beaucoup augmenté depuis les années 1950 et n'a jamais été aussi élevé depuis un siècle

Le capital privé net total représente 5 à 6 fois le montant du PIB en Europe, un niveau inconnu depuis la Belle Époque. Ce rapport aurait doublé en un demi-siècle (la croissance aurait été cependant moins forte aux États-Unis).

Si on se limite au seul patrimoine des ménages, ce dernier représente 6 fois le montant du PIB en France. Le patrimoine net des dettes publique et privée représente encore 4,3 PIB, soit environ 5 fois le revenu national, là encore un niveau inédit depuis 100 ans (mais qui s'explique par les plus-values immobilières élevées des années 2000 : voir annexe A1).

Bref, au moins au niveau agrégé, plutôt que de se lamenter sur la charge financière des dettes trop lourdes – en particulier en matière de retraite – laissées aux générations futures par une France qui « vit au-dessus de ses moyens », il faudrait insister sur la masse des patrimoines, certes mal répartie, qui leur sera transmise.

(2) La concentration du patrimoine ou du capital a augmenté depuis 1980

Aux États-Unis, selon Saez et Zucman (2014), la concentration accrue du patrimoine des ménages serait due essentiellement aux 0,1 % les plus riches dont la part détenue serait passée de 7 % en 1979 à 22 % en 2012 ; ce résultat est cependant contesté (voir annexe A1). En France, les données de l'Insee, qui recensent mal les plus riches, concluent néanmoins à une augmentation des inégalités patrimoniales de 1998 à 2010³.

La concentration du capital aux mains d'une infime minorité d'ultra-riches ne serait pas une bonne nouvelle pour nos sociétés démocratiques et méritocratiques, qui seraient de plus en plus confrontées au risque de l'instauration d'une ploutocratie ou d'une « dérive oligarchique » : le lobbying des riches serait toujours plus efficace et leur permettrait d'extraire une rente indue.

(3) Le taux de rendement r du patrimoine, redevenu bien supérieur au taux de croissance de l'économie g , augmente sensiblement avec la taille du patrimoine

Un patrimoine plus élevé permet une meilleure diversification des risques et le recours aux services de gestion financière les plus compétents. Piketty donne notamment l'exemple du fonds de l'Université d'Harvard qui a connu des rendements moyens de plus de 10 % par an sur 30 ans et atteint quelque 30 milliards de dollars aujourd'hui.

Au-delà mêmes des problèmes de mesure du taux r , notamment dans le cas non financier (plus-values latentes, loyers fictifs, dépréciation du capital, ...), la question est de savoir si le cas d'Harvard est un phénomène local – une oasis dans le désert – ou s'il est généralisable, auquel cas il constituerait un hymne à la retraite par capitalisation par exemple (ou à la constitution de réserves massives dans les systèmes par répartition)⁴.

3. Voir Lamarche et Salembier (2012) ou Chaput *et al.* (2011).

4. Pour Allègre et Timbeau (2014b), par exemple, le cas d'Harvard n'est pas généralisable : le rendement élevé du fonds de cette université ne serait pas dû à la taille de ce fonds mais à la rente informationnelle et à la position très privilégiée d'Harvard.

(4) *Le flux annuel des transmissions patrimoniales a augmenté beaucoup plus rapidement que la croissance démo-économique depuis 30 ans*

En France, depuis la fin des Trente Glorieuses, on assiste à une forte augmentation du flux annuel des transmissions patrimoniales (aides, donations, héritages) qui descendent les générations au sein des familles : ces dernières s'élèvent aujourd'hui au moins à 200 milliards d'euros (Piketty, 2011), soit 10 % du PIB, pourcentage qui a en outre *doublé* au cours des trente dernières années du fait notamment de la bulle immobilière des années 2000 – une évolution qui semble s'opposer à « l'idéal méritocratique républicain » (voir annexe A2).

1.1.2. Objectifs premiers (France, Europe, US...)

(1) *Reprendre le contrôle démocratique du capital, réguler un capitalisme débridé*

Face aux dérives du capitalisme actuel, lourdes de menaces pour l'avenir, il s'agit d'éviter la multiplication des rentes de situation pour atteindre, dans l'idéal, « un capitalisme sans capitalistes » où les innovations entrepreneuriales seraient préservées.

Le contrôle démocratique souhaité passe par une meilleure coopération internationale assise sur une meilleure information : transparence des flux de capitaux, fin des paradis fiscaux, ... Dans cette perspective, tout impôt sur le capital, s'il est efficace, se justifie d'abord par le fait qu'il requiert et génère tout à la fois une connaissance bienvenue de l'assiette fiscale sur laquelle il porte.

(2) *Diminuer la trop grande concentration du capital aux mains des plus riches*

Le contrôle du capital passe notamment par la diminution des plus grosses fortunes, ultra minoritaires, dont le pouvoir peut menacer celui des États et la démocratie. Un impôt très ciblé sur le (grand) capital se justifie aussi par le risque d'un lobbying trop efficace ou d'une sécession des plus riches.

(3) *Préserver (sous une forme réformée) le modèle social européen*

La redistribution fiscale opérée par les impôts sur le revenu ou le patrimoine doit enfin permettre de financer les dépenses publiques et sociales requises par notre modèle social européen, qui concentrerait près de la moitié des dépenses sociales de la planète et dont

les piliers sont la socialisation du risque, l'aversion à l'égard des inégalités des possibles mais aussi des réalisations (au détriment des jeunes et des déshérités), et les investissements en capital humain (éducation, santé). Il s'agirait aussi d'alléger une dette publique trop lourde, dont le service en France correspond aux dépenses de l'enseignement supérieur.

1.1.3. Propositions (Europe)

— *Une plus grande transparence sur les flux et les stocks de capital*

Combinée à une coopération fiscale internationale à venir, cette transparence est une condition nécessaire à l'efficacité des impôts sur un capital devenu très mobile. Elle passe par les transmissions automatiques d'informations entre les banques, l'établissement d'un cadastre financier européen ou même mondial et la fin des paradis fiscaux. Elle conduirait dans l'idéal à des déclarations de patrimoine pré-remplies, concernant l'ensemble des biens d'un individu (de par le monde), évalués et réévalués chaque année à la valeur de marché.

— *Trois impôts annuels (fortement) progressifs en combinaison, frappant d'abord les plus riches, et concernant l'ensemble des ressources*

Ces impôts concerneraient respectivement le revenu, les transmissions patrimoniales, et le capital, avec des taux marginaux d'imposition élevés dans les tranches supérieures. Ils apporteraient déjà une meilleure connaissance des flux et des stocks concernés et rempliraient des fonctions spécifiques et complémentaires.

L'impôt sur le revenu, à base individuelle, serait pris à la source et devrait toucher notamment les revenus du capital élevés. En France, il supposerait une fusion de l'IR et de la CSG sur les bases de cette dernière. Un taux marginal dissuasif sur les revenus « excessifs » entraînerait une modération *ex ante* de ces revenus primaires.

L'impôt progressif sur les transmissions patrimoniales se justifierait en France par leur augmentation plus rapide que la croissance économique ou même que le patrimoine (voir annexe A2). Il serait plus élevé qu'aujourd'hui sur les grosses successions.

Surtout, l'impôt annuel sur le patrimoine serait une sorte de « gros ISF », concernant le *montant global* des biens de l'individu évalués à leur valeur de marché, mais *net* des emprunts. Cet impôt progressif se justifierait aussi par le fait que les revenus du capital

déclarés sont bien inférieurs au véritable rendement du patrimoine (incluant les plus-values latentes et les loyers fictifs). Il ne concernerait que les 2 ou 3 % des ménages les plus riches sur l'ensemble de leurs biens (immobiliers, fonciers, financiers, professionnels) et ferait l'objet de déclarations pré-remplies. Il devrait rapporter chaque année quelque 2 % du PIB en Europe, soit 40 milliards d'euros en France (plus de 8 fois les recettes de l'ISF).

— *Un impôt exceptionnel sur le capital*

Pour alléger le poids trop lourd de la dette publique, Piketty recommande encore un impôt sur le capital unique (*one-time capital levy*). Ce dernier aurait les mêmes caractéristiques et assiette que l'impôt annuel sur le capital mais rapporterait 10 fois plus, diminuant d'un coup la dette publique (en France) de 20 % du PIB⁵.

L'annexe A3 revient sur les propriétés de ces deux formes de taxation du capital. Notons seulement que les plus riches subissent une avalanche d'impôts – sur le revenu (du capital ou d'entreprise), sur les transmissions, et sur le patrimoine (sous deux formes) –, dont il est difficile d'évaluer les effets désincitatifs combinés, notamment sur l'investissement...

1.2. Aghion : promouvoir par l'innovation une croissance répartie entre tous

La position de Philippe Aghion et de ces co-auteurs Gilbert Cette et Élie Cohen dans *Changer de modèle* prend clairement le contre pied de celle de Thomas Piketty et ce déjà au niveau du diagnostic de la situation actuelle. Elle marque le retour aux inégalités de flux de revenus plutôt qu'à celles des stocks et à la part détenue par les plus riches.

1.2.1. Diagnostic (patrimonial)

(1) *L'enjeu majeur : l'augmentation des inégalités de revenu et de la pauvreté depuis 1980*

Les inégalités de revenu (du travail) ont beaucoup augmenté dans les pays développés depuis une trentaine d'années, mais la

5. Un tel impôt, qui frapperait d'abord les baby-boomers (aisés), serait applaudi par le sociologue Louis Chauvel comme une mesure rétroactive à l'encontre de générations supposées avoir laissé filer les dettes (publique et sociale) – dettes dont le remboursement incomberait à des générations jeunes et futures par ailleurs moins favorisées.

cause de cette évolution n'est pas le « retour du capital » et le différentiel $r-g$, mais la nouvelle vague technologique (voir annexe A1).

En France, par rapport aux autres pays, ces inégalités de revenu ne concernent pas tant les salariés à plein temps – pour lesquels elles sont relativement modérées –, mais l'accès à l'emploi (*insiders*), les non-qualifiés, et l'absence de mobilité sociale et professionnelle. Il y a chez nous un problème crucial d'inégalités des chances lié à l'origine sociale et au statut, et ce phénomène s'avère d'autant plus préoccupant que le volume de nos prélèvements obligatoires (45 % du PIB) et de nos dépenses publiques (57 % du PIB) est déjà très élevé.

(2) *L'augmentation du poids du capital et de sa concentration chez les plus riches n'est pas totalement avérée ; en tout état de cause, elle ne justifie pas une hausse d'impôt sur le capital.*

Le rapport du capital au revenu n'a pas augmenté au cours des trente dernières années en France et dans la plupart des pays développés si l'on tient compte des effets des bulles immobilières (voir annexe A1). Et les résultats concernant l'augmentation des inégalités de richesse depuis 1980, s'appuient sur des données fiscales qui ne tiendraient pas compte (notamment aux États-Unis) des changements de législation et de comportement des contribuables, ni surtout du fait que les droits à la retraite (et à la santé) constituent une part importante et croissante du patrimoine des classes modestes et moyennes.

Quoi qu'il en soit, ces évolutions patrimoniales ne constituent qu'un phénomène *secondaire* par rapport à la hausse des inégalités de revenu ou la persistance de la pauvreté, enjeux majeurs que la focalisation sur les avoirs des plus riches conduit à sous-estimer. Le capital et les revenus mobiliers apparaissent *surtaxés* en France (par rapport aux pays scandinaves), ce qui freine d'autant l'innovation, la prise de risque, et l'investissement privé productif.⁶

1.2.2. Objectifs premiers en France

L'idée est de promouvoir une nouvelle croissance qui profite à tous ainsi qu'aux générations futures en rééquilibrant nos finances publiques et en incitant à l'innovation verte.

6. Les salariés français ne seraient pas plus taxés qu'ailleurs, mais les entreprises paieraient trop de charges, ce qui réduirait leurs marges pour investir.

(1) *Pour un nouveau modèle de croissance « inclusive », fondée sur l'entrepreneuriat privé*

Cette croissance néo-schumpetérienne par les innovations de qualité verrait de nouvelles activités venir « sans cesse concurrencer et remplacer les activités existantes ».

(2) *Rapprocher le système socio-fiscal français de celui des « pays rhénans et nordiques »*

Le système scandinave est caractérisé par un impôt simple et « raisonnablement » progressif sur le revenu du travail, un impôt forfaitaire sur les revenus du capital et une TVA élevée à 25 %. Il parviendrait ainsi à préserver une forte cohésion sociale tout en obtenant un bon rendement de l'impôt permettant de financer des services publics de qualité, assurer l'équilibre des comptes, et générer de la croissance. Encore une fois, le capital productif ne doit pas être trop taxé si l'on veut sauver l'investissement et l'innovation.

(3) *Privilégier les enjeux sociaux : services publics, mobilité sociale, égalité des chances*

Il s'agit de s'attaquer aux inégalités sociales « à la racine », notamment en bas de l'échelle sociale, en misant sur l'éducation, la formation permanente pour tous et en levant les rigidités du marché du travail (*insiders*).

1.2.3. Propositions pour la France

Les prélèvements obligatoires qui ont augmenté de 2 % du PIB depuis 2012 devraient être contenus, les hausses d'impôt excessives sur les classes moyennes et aisées ayant miné la croissance potentielle. Un remède urgent serait également d'alléger la fiscalité des entreprises pour leur permettre d'investir à nouveau.

Les réformes proposées s'opposent clairement à celles de Piketty, qu'il s'agisse d'une hausse sensible de la TVA, ou de l'opposition à une fusion IR-CSG qui soulèverait trop de complications et risquerait de produire un impôt global aussi impopulaire que l'impôt sur le revenu (plutôt que « populaire » comme la CSG). Et la progressivité des impôts sur les revenus du travail devrait être modérée pour garder un bon rapport.

— *Ne pas trop taxer la détention du capital ou ses fruits, ni davantage les plus riches*

Les revenus du capital seraient imposés à un taux forfaitaire limité, de l'ordre de 25 à 30 % (alors que la taxation actuelle des revenus du capital est presque alignée sur celle des revenus du travail et renforcée encore par la CSG). Les impôts sur le capital des entreprises seraient allégés : l'épisode des « pigeons » a laissé des traces.

De fait, l'impôt sur le capital et ses revenus (notamment mobiliers) devrait être modéré pour deux raisons, selon Aghion et ses collègues. Il représente tout d'abord une double taxation, puisque l'épargne est prise sur des revenus du travail déjà taxés⁷ ; ensuite, cet impôt est un frein à l'épargne, à la prise de risque et à l'investissement dans l'innovation.

— *Les réformes prioritaires de notre système socio-fiscal devraient concerner les pauvres, l'inégalité des chances, et les freins à la croissance*

Plutôt que de taxer encore davantage les plus riches et les hauts revenus, surtout quand ils sont dus à la formation et à la compétence, il faut s'occuper d'abord des inégalités *d'en bas* et de l'absence de mobilité sociale : intervenir dès la petite enfance en matière d'éducation, diminuer le poids de l'origine sociale, offrir une seconde chance ; faciliter l'accès à l'emploi des non-qualifiés, relancer l'ascenseur social ; réformer la formation professionnelle et dynamiser le marché du travail (flexisécurité), etc.

1.3. Notre approche *Taxfinh* face à l'absence de consensus sur la fiscalité du patrimoine

Piketty et Aghion divergent fortement sur les diagnostics, et plus encore sur les objectifs poursuivis, les priorités et le contenu des réformes socio-fiscales à entreprendre. Ce sont pourtant deux économistes reconnus par la profession, qualifiés souvent de socio-démocrates, qui ont soutenu Hollande en 2012, et que je rangerais dans les trois pensées du social – libre agent, égalité citoyenne,

7. Plus généralement, l'idée sous-jacente est que les inégalités « qui comptent » concernent les revenus, le patrimoine résultant de choix d'affectation de ces derniers.

multi-solidaire – parmi les partisans affirmés de l'égalité citoyenne (voir Masson, 2015a).

Cette absence patente de consensus en matière de fiscalité du patrimoine en particulier, et de politique socio-fiscale en général, pourrait se généraliser à d'autres économistes ; elle ne manquera pas de laisser perplexe tout décideur politique bien intentionné. Au-delà des subjectivités propres à chaque auteur, elle met en cause le statut de la science économique : ce ne serait pas, comme ils le déplorent souvent, que les économistes ne seraient pas écoutés par les politiques, c'est que l'absence de points d'accord minimaux les rendrait inaudibles...

Tel est bien le défi que soulève globalement la Conférence de consensus de l'OFCE, défi auquel ne peut échapper notre approche *Taxfinh* dans le cas de la fiscalité du patrimoine. Une manière d'y répondre sera de passer *Taxfinh* au même crible que les deux auteurs précédents : diagnostic (§ 4.1), objectifs (§ 4.2), propositions (section 5).

Le débat Piketty-Aghion permet d'emblée de mieux situer notre approche. Pour ce faire, quatre caractéristiques de ce débat retiendront notre attention :

- l'importance accordée au *tax mix* par chaque auteur : les oppositions ne concernent pas tant un impôt particulier (sur le capital) que l'architecture globale du système fiscal ;
- le rôle clef joué en toile de fond par la compétition fiscale internationale et la mobilité du capital financier ;
- le statut des « nouvelles accumulations primitives » (NAP) : les oppositions portent autant sur le jugement porté sur les NAP en général que sur le poids quantitatif accordé à l'*entrepreneurship* parmi les moteurs de la croissance (voir annexe A2) ;
- la place primordiale occupée par les impositions sur le capital – et ses fruits – effectuées *du vivant* du propriétaire (*lifetime capital taxation*) : chez Aghion et ses collègues, la fiscalité successorale reçoit peu d'attention ; chez Piketty, son rôle est certes plus important (voir Piketty et Saez, 2013), mais reste secondaire par rapport à celui accordé aux impôts sur la détention du capital, qu'il s'agisse du nombre de pages concernées dans son livre, des efforts proposés pour assurer la collecte de l'impôt, ou du volume des recettes attendues.

Dans ce cadre, notre approche *Taxfinh* se propose de *commencer* par imposer plus lourdement les héritages familiaux quitte à multiplier les moyens offerts et les incitations permettant d'échapper à cette surtaxe. Autrement, elle préfère éviter toute prise de position dans le débat précédent : elle ne dit rien sur les autres éléments de fiscalité du capital et ne considère pas plus le *tax mix* optimal ; elle peut s'accompagner ou non de réformes de l'État social, des transferts aux plus âgés (retraite, santé, dépendance) comme aux plus jeunes (politiques d'éducation et de formation) ; elle ne préjuge pas non plus de la légitimité ou de l'utilité des NAP mais cherche à préserver l'*entrepreneurship* en privilégiant l'imposition des transmissions au décès. Seulement, elle prétend qu'elle pourrait être appliquée au départ à la *France seule* – ou à quelques pays de caractéristiques patrimoniales proches.

2. L'impôt sur les transmissions : « idéal » mais de plus en plus impopulaire

Notre approche *Taxfinh* se heurte cependant à un défi de taille qui explique les réticences qu'elle soulève chez les économistes de la fiscalité : l'impopularité actuelle des droits de succession, qui n'a fait que croître depuis les années 1970.

Commençons par une discussion économique *informelle* des arguments les plus souvent échangés dans les cercles académiques ou politiques concernant les inconvénients et avantages comparés des impôts sur la détention et la transmission des patrimoines.

2.1. Un impôt plus équitable et plus efficace que ceux sur la détention du patrimoine ?

Au plan de l'efficacité, la taxation de la détention du patrimoine est susceptible d'engendrer des effets désincitatifs et pervers. Elle peut :

- (1) créer des distorsions dans l'allocation de la consommation sur le cycle de vie ;
- (2) diminuer l'effort d'épargne et l'accumulation patrimoniale ;
- (3) conduire à s'expatrier sous des cieux plus cléments dans un contexte de concurrence fiscale internationale accrue – qui pousse à la baisse de la fiscalité du capital ;

(4) taxer autant la fortune « jeune », en voie de constitution, l'outil de travail et l'effort d'investissement ou d'innovation utile au pays (épisode des « pigeons ») que la fortune-rente ou le patrimoine dormant, plus fréquent en fin de vie.⁸

Au plan des coûts et difficultés de la collecte, les taxes sur la détention du capital, en particulier celles prélevées annuellement, peuvent :

(5) conduire à un impôt qui dépasse le montant du revenu disponible courant, taxé alors à plus de 100 % (le cas Depardieu) ;

(6) occasionner des coûts administratifs importants, en particulier dans le cas de l'ISF qui suppose une évaluation périodique de la fortune des assujettis (y compris potentiels).

Au plan de l'équité ou de la justice, entendues dans des sens divers, on peut reprocher à ces impôts de :

(7) ne pas faire pas de différence en fonction de l'origine de la fortune, selon que cette dernière résulte de l'effort, du talent ou du mérite de son propriétaire, ou provienne de l'héritage et des donations, ou encore constitue le fruit de la chance (plus-values immobilières, par exemple) ;

(8) générer une « double imposition », puisque les revenus, source de l'épargne imposée, ont déjà été taxés ;

(9) créer enfin une forte inéquité « horizontale » entre des épargnants de moyens comparables, selon la composition de la fortune, le type de revenu du capital, la capacité à éviter (légalement) l'impôt, etc.

La comparaison des taxes sur la détention du patrimoine avec l'impôt successoral – dont on oublie pour l'instant la dimension existentielle et familiale –, doit être menée d'un double point de vue : celui des parents ou des épargnants transmetteurs potentiels (où les critères d'efficacité dominant), et celui des enfants ou bénéficiaires (où l'équité prévaut).

Si l'on se place du côté des parents ou épargnants, la comparaison est plutôt en faveur de l'impôt successoral, qui n'est sujet ni à (1) ni (5), est moins sensible à (2), sachant que les couples fortunés sans enfant et accumulent à peu près autant que les autres⁹. D'après

8. Un remède possible résiderait en une taxation différenciée du capital *selon l'âge*, plus élevée chez les aînés.

9. Voir notamment Arrondel et Lafferrère (1998) pour la France.

certaines études spécialisées, cet impôt serait moins sensible à l'effet de mobilité dû à la concurrence fiscale internationale (3)¹⁰. Il éviterait aussi de taxer les fortunes « jeunes » (4). Les coûts administratifs (6) sont moins gênants, dans la mesure où la succession en comporte forcément. En taxant les héritages, l'impôt successoral répond par ailleurs mieux à l'objection (7). Et l'argument (en partie contestable) de la double imposition (8) vaut moins, puisqu'il revient à invoquer le fait que les *parents* ont déjà été taxés comme s'il y avait une mise en commun étroite, à la Barro, des ressources dynastiques de la famille.

La seule exception concerne l'inéquité horizontale (9) entre familles de moyens comparables : celle-ci sera plus forte dans le cas des droits de succession puisqu'elle dépendra, outre des capacités d'optimisation fiscale, du degré d'entente familiale et du degré de préparation de la succession : c'est pourquoi la taxation des héritages a souvent été qualifiée de *sudden death tax*, étant beaucoup plus élevée en cas de disparition imprévue.

Si l'on se place du côté des enfants ou des bénéficiaires potentiels, la comparaison tourne clairement à l'avantage de l'impôt successoral. L'héritage reçu s'apparente en effet à un revenu d'aubaine « immérité » et apparaît un puissant facteur d'inégalité des chances. Il constitue également un facteur de concentration des fortunes et un vecteur privilégié de la reproduction des inégalités de richesse. Stuart Mill, Tocqueville ou Durkheim voulaient encore diminuer le droit à l'héritage en dénonçant les enfants héritiers indolents ou incompetents, surtout dans le cas de la transmission de l'entreprise familiale ; et Carnegie (celui du Carnegie Hall) s'inquiétait du fait que l'héritage reçu incite le bénéficiaire à la paresse (un effet confirmé par des études américaines sur l'offre de travail des intéressés).

Au total, la taxation de l'héritage apparaît, en termes de justice sociale et même d'efficacité économique, comme un impôt « idéal », en tout cas bien supérieur à l'impôt sur la détention du patrimoine (mais voir encore la discussion de l'annexe A3).

10. Voir Brülhart et Parchet (2011) sur l'absence d'effets de mobilité du patrimoine résultant de la compétition en matière de fiscalité successorale entre États américains ou entre cantons suisses.

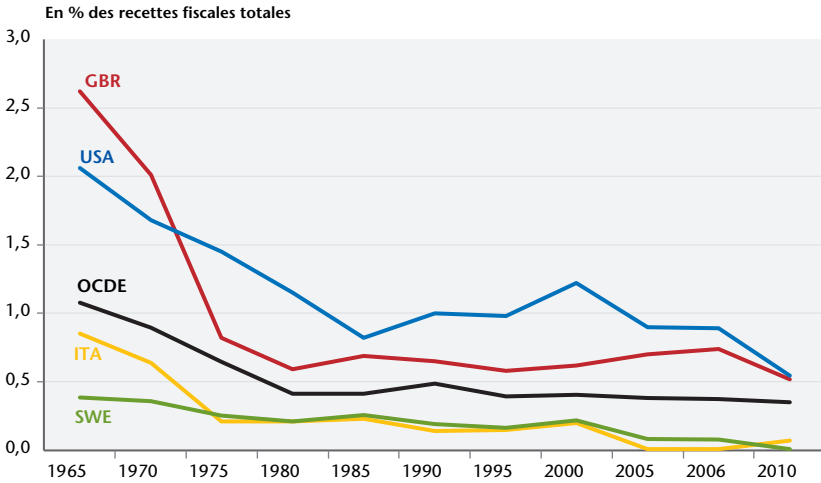
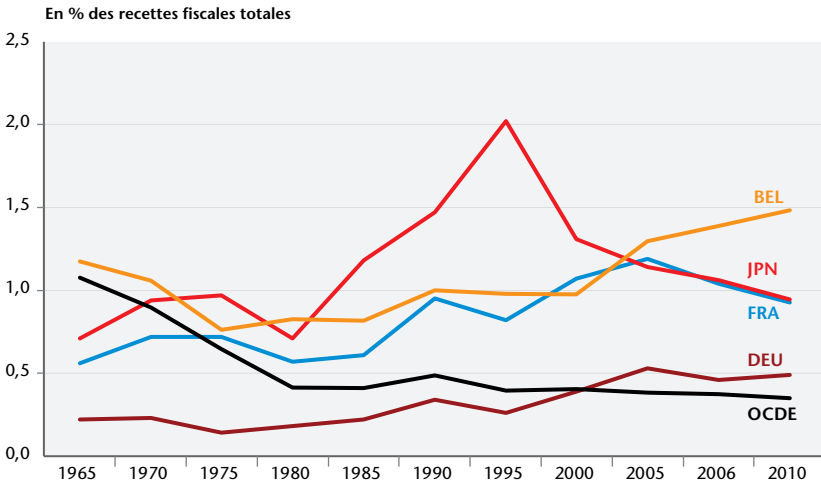
2.2. Le déclin des droits de succession : une double énigme historique

Dans cette perspective, le paradoxe est bien que l'impôt sur les transmissions patrimoniales rapporte aujourd'hui aussi peu : moins de 1 % du total des recettes fiscales dans la grande majorité des pays développés, et même moins de 0,5 % du PIB presque partout, à l'exception de la France (plus de 0,5 % avant 2007 tout du moins) et de la Belgique (près de 0,6 %). Le fait que l'État ne prélève qu'une dîme aussi réduite semble un manque à gagner manifeste : pourquoi ne pas d'abord taxer le patrimoine lors de sa transmission, transaction naturelle où s'opère un changement de propriétaire inéluctable ?

Pire, les statistiques de l'OCDE montrent que dans la plupart des pays l'impôt sur les transmissions patrimoniales, de plus en plus décrié, rapporte de moins en moins depuis les années 1960. Les graphiques 1 reproduisent à titre exemple, sur la période 1965-2010, l'évolution de cette part des droits de succession et donations dans les recettes fiscales pour une série de pays. Sur le graphique 1a, la baisse brutale observée pour le Royaume-Uni et les États-Unis, où la taxation des transmissions était la plus élevée au départ, est typique de ce que l'on observe dans les pays anglo-saxons. L'Italie et la Suède évoquent un autre cas assez représentatif : la suppression dans les années récentes des droits de transmission, en 2001 pour l'Italie, en 2004 pour la Suède. D'autres pays ont fait de même : le Canada, le premier en 1972 ; en Europe, le Portugal en 2003, l'Autriche en 2008, la Suisse (au niveau fédéral) ; mais aussi une trentaine d'États américains, l'Australie, la Nouvelle Zélande, Hong Kong, Singapour, la Malaisie, l'Inde, etc.

Pour ne pas désespérer les partisans de l'impôt successoral, ont été reportées sur le graphique 1b les quatre principales nations où l'on n'observe pas une telle tendance décroissante : le Japon, l'Allemagne, la Belgique et la France. Encore que ces évolutions moins défavorables ne doivent pas faire illusion. Ainsi, dans le cas de la France, tout au moins, la montée relative des droits de transmission a été obtenue plutôt « par inadvertance » : elle est surtout imputable à une revalorisation trop négligente et trop peu fréquente des seuils d'exemption ou des abattements par rapport à l'inflation, combinée à une croissance des patrimoines, notamment immobiliers, plus rapide que celle des revenus.

Figure 1. Rendement de l'impôt sur les transmissions

a) Un *trend* décroissant pour une majorité de pays (OCDE)b) Quatre exceptions : pas de *trend* décroissant

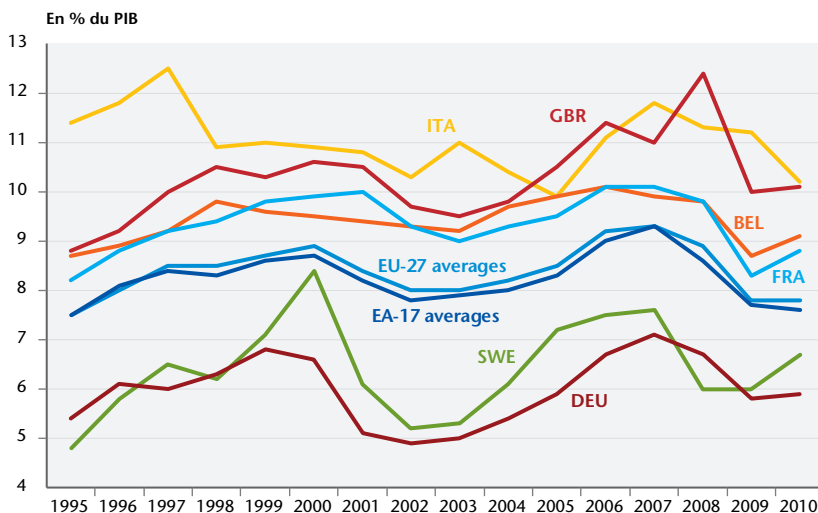
Source : OCDE.

Cette question de la faible taxation des héritages ou de l'éventualité de « la mort prochaine de l'impôt sur la mort » interpelle en premier lieu l'économiste. Et ce d'autant plus que les statistiques historiques sur la longue période montrent qu'il n'en a pas toujours été ainsi. L'impôt sur les transmissions a beaucoup plus rapporté aux États-Unis pendant les années Roosevelt, jusqu'à

10 % du total des recettes fiscales (en incluant les droits sur les donations) avec des taux marginaux supérieurs qui sont restés très élevés jusqu'en 1980 (comme au Royaume Uni). En 1900-1910, ce pourcentage des recettes fiscales a atteint 18 % au Royaume-Uni, 7-8 % en France, 12 % aux Pays-Bas¹¹.

Le second paradoxe a trait à l'évolution des recettes fiscales concernant l'ensemble des taxes sur le capital et ses fruits prélevées du vivant du propriétaire (*lifetime capital taxation*) : en pourcentage du PIB, ces dernières présentent en Europe un profil chahuté mais pas de tendance décroissante sur la période 1995-2010 : le pourcentage est dans la plupart des pays plus élevé en 2007 qu'en 1995, mais décroît après 2007 en raison de la crise (voir graphique 2, données Eurostat)¹². Les conclusions sont analogues depuis 1975 dans le cas des seuls impôts sur le patrimoine des ménages, si l'on en croit du moins l'indicateur imparfait que constituent les *taxes on property* de l'OCDE (voir Arrondel et Masson, 2013b).

Figure 2. Rendement de l'ensemble des impôts sur le capital



Source : Eurostat : le pourcentage de 2007 est supérieur à celui de 1995.

11. Voir Arrondel et Masson (2013b) : la baisse relative des recettes a commencé presque partout après 1930 (mais un peu plus tard, après 1940, aux États-Unis).

12. Ces évolutions ne concernent que le pourcentage des recettes fiscales, non les barèmes d'imposition ni même le taux d'imposition effectif moyen par euro de capital : la baisse de ce taux a pu être compensée par la hausse de l'assiette dans certains pays européens et plus encore aux États-Unis, surtout pendant les années Bush.

2.3. Perplexités théoriques (fiscalité optimale du capital)

Quels enseignements peut-on tirer de la théorie de la fiscalité optimale concernant l'impôt successoral et plus largement l'impôt sur le capital (Piketty et Saez, 2012) ? En substance, trois principes généraux peuvent être dégagés que l'on rappelle très brièvement :

- (a) plus les liens familiaux intergénérationnels sont étroits, *i.e.* plus la forme et le degré d'altruisme parental sont forts, et moins l'héritage doit être taxé ;
- (b) plus l'héritage reçu est de montant élevé (par rapport au revenu du travail), réparti inégalement, inélastique à l'impôt successoral, et observable, et plus cet héritage doit être taxé ;
- (c) plus les imperfections du marché du capital sont importantes – concernant en particulier le caractère non assurable des taux de rendement incertains du patrimoine sur une génération –, et plus la taxation du capital du vivant des individus est justifiée (au détriment de l'impôt successoral).

Dans le modèle de référence d'Atkinson et Stiglitz (1976), où il n'y a ni altruisme, ni héritage reçu, ni imperfections du capital, la taxation du capital est nulle (avec une taxation non linéaire du revenu du travail) ; si on introduit un héritage reçu, ce dernier doit être taxé ; si on introduit une imperfection du capital, à savoir l'absence de rentes viagères face à une durée de vie incertaine, les legs *accidentels* qui en résultent sont également taxés – à la limite à 100 %. Dans le modèle de Chamley (1986), en présence d'une forme maximale d'altruisme (horizon infini ou altruisme dynastique) mais aussi d'héritage reçu, les facteurs (a) et (b) se compensent et le taux de taxation du capital est nul ; mais l'introduction de contraintes de liquidité ou d'un revenu du travail non assurable produit un taux de taxation positif sur les revenus du capital. Piketty et Saez (2012) mettent encore l'accent sur le rôle des élasticités à l'impôt des legs et de l'offre de travail : plus la première est élevée par rapport à la seconde, et plus l'impôt sur le revenu doit être préféré à l'impôt successoral.

Les facteurs (a) et (c) conduisent par ailleurs à des recommandations de politique fiscale simples : taxer moins les donations que les héritages parce qu'elles sont *a priori* plus souvent motivées par une forme ou une autre d'altruisme, et les taxer d'autant moins qu'elles sont reçues jeunes, quand leurs bénéficiaires en ont davan-

tage besoin et ont le plus de chances d'être contraints par la liquidité – le dispositif *Taxfinh* va précisément dans ce sens. Le facteur (a) justifie enfin une taxation plus lourde des héritages en ligne indirecte (ce qui est le cas actuellement), probablement moins altruistes ou « intentionnels ».¹³

Il y a cependant quelques « couacs » dans la théorie (Arrondel et Masson, 2013b). Si l'altruisme parental est suffisamment fort – si le facteur (a) domine suffisamment les deux autres –, en particulier si l'utilité des enfants est un argument de la fonction d'utilité des parents, alors l'impôt successoral peut devenir négatif : les legs doivent être *subventionnés*, puisqu'ils augmentent l'utilité tant des parents que des enfants. En outre, si la taxation des héritages apparaît difficile à mettre en œuvre... pour des raisons non spécifiées, alors la taxation du capital du vivant peut se révéler un *substitut* efficace (voir Cremer *et al.*, 2003). Mais surtout, la théorie n'est guère opérante dans la mesure où les faits empiriques ne permettent pas de préciser la forme du motif de transmission dominant (qui peut varier le long de l'échelle sociale), et encore moins la valeur du paramètre indicateur de la propension à transmettre ; de même, les élasticités à l'impôt des legs, du capital et de l'offre de travail, qui sont des données exogènes dans le modèle de Piketty et Saez (2012), sont mal connues.

Cet état des lieux explique les perplexités des spécialistes, quand bien même ils seraient, dans l'idéal, plutôt partisans d'une taxation des héritages. Je cite en anglais pour ne pas travestir la pensée des auteurs. Piketty et Saez (2012) dénoncent ainsi :

« The large gap between optimal capital tax theory and practice as one of the most important failures of modern public economics ».

Cremer et Pestieau (2012) s'élèvent contre le paradoxe de la taxation des héritages :

« Our basic goal is to finance government services with a tax that is efficient, fair and painless as possible. On all counts, it is difficult to imagine a better tax than the estate tax (...) ».

13. Sur la distinction entre legs « volontaires » et involontaires », voir Arrondel et Masson (2006). Notons à ce propos qu'en France moins de 10 % des successions se font avec testament, le plus souvent pour organiser un partage inégal entre enfants (dans les limites de la quotité disponible) : ce partage inégal s'effectue dans plus de 8 % des cas au niveau de la donation (la norme égalitaire reste très prégnante au niveau des héritages).

Kopczuk (2010) affirme que (mes italiques) :

« Despite a large body of work on bequest motives, we have little consensus regarding reasons that people have for leaving bequests (...). The optimal estate tax rates at the top of the distribution are likely to be positive but precisely stating this point is *an open issue* (...). [Among] optimal taxation arguments for taxing estates, [those] having to do with redistribution for welfarist reasons are not strong » ;

mais la taxation des gros héritages pourrait se justifier pour éviter une dérive ploutocratique :

« On the other hand, if there are negative externalities from wealth concentration [which] have an adverse effect on the political process or constitutes a danger to democracy, *i.e.* when some individuals are 'big' relative to the state, then estate taxation could be part of the optimal tax structure (...). Determining whether such externalities exist is an ongoing research issue ».

3. Comment expliquer et palier le déclin de l'impôt successoral ?

Le tableau n'est pas si sombre. En sortant un peu de leurs modèles, les économistes concernés ont essayé de justifier la préférence marquée des États pour l'impôt sur la détention et le faible rendement des droits de succession. Toutefois, leurs explications rendent mal compte de l'impopolarité *croissante* qui frappe spécifiquement la fiscalité successorale par rapport aux autres impôts sur le capital, ce qui nous conduira à envisager l'hypothèse d'une prégnance accrue des valeurs familiales. Nous verrons enfin si des formes rénovées de l'impôt successoral, dont fait partie notre approche *Taxfinh*, pourraient remédier à cette impopolarité.

3.1. Pourquoi imposer la détention plutôt que la transmission des patrimoines ?

Pour fixer les idées, partons des résultats du sondage publié par *LeMonde.fr* le 14 octobre 2013¹⁴ concernant l'acceptation d'une

14. « Sondage : les Français face aux impôts », par Véronique Malécot, *LeMonde.fr*, http://www.lemonde.fr/politique/article/2013/10/14/sondage-les-francais-face-aux-impots_3494960_823448.html.

douzaine d'impôts par les Français : l'ISF et l'impôt sur les sociétés viennent en premier avec quelque 80 % d'opinions (très ou plutôt) favorables ; la CSG recueille encore 40 % d'opinions favorables ; les droits de succession sont bons derniers (après la cotisation pour l'audiovisuel public), avec moins de 20 % d'opinions favorables. Quels facteurs pourraient expliquer cette tolérance relative pour l'ISF par rapport à l'impopularité des droits de succession ?

Le premier facteur tiendrait à la rationalité limitée et plus spécifiquement à l'*illusion fiscale* des ménages. Selon Piketty et Saez (2012), ces derniers préféreraient payer une taxation annuelle modérée de 1 % sur leur patrimoine pendant 30 ans plutôt que de voir le patrimoine transmis à leurs enfants diminué d'un coup de 30 % par les droits de succession. L'argument suppose cependant un altruisme élevé de la part des parents, comme s'il y avait une mise en commun des ressources de la dynastie familiale, et n'est pas totalement convaincant : certains enfants préféreront être taxés une bonne fois pour toutes lors de la réception de l'héritage.

Une autre forme d'illusion fiscale, plus probante, tient à la probabilité surestimée de transmettre un héritage conséquent. Si je suis à 45 ans à la tête d'un patrimoine déjà important, de 800 000 euros par exemple, je peux rester favorable à l'ISF car je ne suis pas concerné *pour l'instant* (le seuil d'imposition est de 1,3 million d'euros). Mais je conserve le rêve de devenir riche *un jour* et de laisser donc, dans 40 ans ou plus, un héritage considérable à mes enfants adorés : la perspective de droits de succession élevés brise ce rêve¹⁵.

Le deuxième facteur en faveur de l'impôt sur la détention du patrimoine tiendrait aux *imperfections du marché du capital*. La frontière floue entre revenus du travail et du capital sur laquelle peuvent jouer les entrepreneurs individuels et les dirigeants d'entreprises justifierait un certain alignement de la fiscalité sur les deux types de revenu, et donc une taxation relativement importante des revenus du capital ou du capital lui-même. Surtout, le fait que le taux de rendement r du patrimoine (incluant les plus-values latentes ou réalisées et les loyers fictifs) apparaisse imprévisible et

15. En s'appuyant sur ces faux espoirs ou ces rêves chimériques, le lobbying des plus riches, que dénoncent tant Piketty (2013) que Stiglitz (2012), aurait été particulièrement efficace dans le cas de la taxation des héritages.

très aléatoire sur la longue période (30 ans ou plus), et présente une forte variabilité entre actifs et individus, militerait pour une taxation annuelle sur la détention ou les revenus du capital plutôt que pour un impôt successoral qui interviendrait beaucoup *trop tard* ; et ce choix se justifierait d'autant plus que le taux de rendement du patrimoine a tendance à augmenter avec la taille de ce dernier (Piketty, 2013).

Ces facteurs peuvent expliquer la préférence observée en faveur de la taxation de la détention du patrimoine, mais beaucoup moins pourquoi cette préférence serait de plus en plus marquée. Piketty et Saez (2012) et surtout Stiglitz (2012) attribuent cette évolution à un lobbying de plus en plus puissant des riches qui cherchent à manipuler l'information et les croyances du reste de la population contre leurs intérêts propres, *i.e.* en faveur des plus fortunés. C'est que ces derniers, devenus de plus en plus riches, ont beaucoup plus à perdre des politiques de redistribution et, en même temps, davantage de moyens pour s'y opposer efficacement, par exemple en diffusant de fausses croyances sur la probabilité de laisser un héritage conséquent, largement surestimée aujourd'hui dans la population, ou encore en dénonçant avec de plus en plus de vigueur la menace à laquelle la taxation de l'héritage soumet les entreprises familiales¹⁶.

3.2. Une prégnance accrue des valeurs familiales ?

Ces explications ont certainement leur part de vérité mais laissent néanmoins le lecteur sur sa faim : reste en effet à comprendre pourquoi le lobbying des plus riches a été à ce point couronné de succès contre la fiscalité successorale mais s'est révélé relativement moins efficace dans le cas de l'impôt sur la détention du patrimoine. Il nous semble ici que les économistes peinent à prendre pleinement en compte la dimension existentielle et familiale de l'héritage, que souligne l'adage : « toucher à l'héritage c'est comme toucher à la famille ».

Cette dimension serait à la base de l'impopularité des droits de succession. Ces derniers frapperaient une épargne noble, accu-

16. Stiglitz (2012) rappelle pourtant qu'en 2009, aux États-Unis, 1,6 % seulement des entreprises agricoles ont dû payer l'impôt successoral, et que 1,3 % seulement des successions imposables étaient des PME ou des fermes. Depuis, les exemptions ont encore augmentées.

mulée pour ses enfants, chair de sa chair, et constitueraient une « taxe sur la vertu » (*virtue tax*). Ils s'apparenteraient à une « taxe sur la mort » (*death tax*), source d'une double peine : le paiement d'un impôt au moment de la perte d'un proche. Ils constitueraient une machine à « hacher les héritages », surtout dans le cas de la maison (ou logement) de famille à laquelle on est attachée affectivement et symboliquement, ou encore de l'entreprise familiale. Enfin, rappelons-le, ils peuvent apparaître, dans un cadre dynastique, comme une double imposition puisque les parents ont déjà été taxés sur leur épargne... et sur l'ISF; et ils désavantageraient les familles qui n'ont pas pu ou su organiser à l'avance la succession pour de multiples raisons (conflits familiaux, mort prématurée, etc.).

Ces arguments de morale familiale ne sont pas nouveaux, mais ils seraient davantage prégnants aujourd'hui, expliquant ainsi l'impopularité croissante des droits de succession. La famille serait devenue de plus en plus une *valeur refuge* et d'investissement contre les avatars et les aléas (chômage, crises, insécurité) de marchés de plus en plus globalisés, mais aussi contre un désengagement redouté de l'État-providence, alors que la filière scolaire ne paie plus, que l'ascenseur social est grippé, et que l'âge d'or qu'ont connu les parents semble révolu : la taxation de l'héritage serait alors considérée comme une menace supplémentaire.

Cette hypothèse d'un changement socioculturel affectant la famille s'inscrit dans la ligne du sociologue allemand Beckert (2008 et 2012). Elle mériterait cependant de plus amples confirmations, ne permettant notamment pas de comprendre pourquoi un pays aussi peu « pro-famille » que la Suède a, aussi bien que l'Italie, supprimé les droits de succession¹⁷.

L'apport d'autres sciences sociales s'avérerait ici indispensable. Ainsi, dans une perspective historique, il faut rappeler que la question de l'héritage a joué un rôle central au 19^e siècle chez des penseurs aussi différents que Tocqueville, Mill, ou Durkheim (voir Beckert, 2012), et fut même l'objet d'une controverse importante entre les partisans de Marx et de Bakounine lors de la Première

17. En Suède, le débat actuel concerne maintenant les limites à la liberté de tester qui subsistent en dépit de la suppression des droits de succession : ce qui est transmis n'est plus imposé mais, malgré tout, les possibilités de léguer ses biens à quelqu'un d'autre que ses enfants restent réduites.

Internationale Socialiste de 1869 (Arrondel et Masson, 2013b). Aux États-Unis, selon Beckert, la taxation de l'héritage fut très prisée dans les années 1920 ou 1930, et restera relativement populaire jusqu'à la fin des années 1960. La situation présente n'est pas forcément irrémédiable ni même durable.

3.3. Proposer de nouvelles formes d'imposition sur les transmissions ?

Quoi qu'il en soit, ce rejet actuel de l'impôt successoral « standard » milite pour l'introduction de formes *rénovées* de la taxation des transmissions patrimoniales, qui seraient susceptibles d'échapper à une telle impopularité, liée notamment aux valeurs familiales. La littérature a proposé plusieurs tentatives dans cette voie.

3.3.1. Taxer les transmissions différemment selon leur origine

Un des arguments les plus courants contre la taxation des héritages (de type *virtue tax*) est bien résumé par le candidat Sarkozy en 2007 : « Je veux que 95 % des Français soient exonérés des droits de succession. Quand on a travaillé toute sa vie et qu'on a créé un patrimoine, on doit pouvoir le laisser en franchise d'impôt à ses enfants ».

La réponse naturelle à cette objection est de taxer les biens transmis qui ont été hérités beaucoup plus que ceux accumulés en propre. Elle permet de réconcilier les valeurs familiales exprimées dans la citation précédente avec les impératifs de justice sociale qui encouragent le mérite, le talent ou l'effort plutôt que la rente tirée de l'héritage. Elle établit un compromis entre l'incitation à l'épargne « vertueuse » (pour les enfants) et le respect de l'inégalité des chances en évitant que la fortune cascade de génération en génération et favorise la formation de dynasties de rentiers¹⁸.

Une telle décomposition, entre fortune héritée et épargne constituée en propre, est cependant impossible à effectuer au niveau individuel, surtout à fin de taxation, en raison des interactions complexes et idiosyncratiques entre ces deux composantes durant tout le cycle de vie de l'épargnant (voir aussi annexe A2).

18. Cette proposition, qui se trouve à l'origine chez Rignano (1901), a été reprise par Nozick (1989).

3.3.2. L'héritage imposé comme un revenu supplémentaire pour son bénéficiaire

Une autre solution, qui a le mérite de la cohérence, consiste à ignorer la dimension familiale de l'héritage, qu'il s'agisse de l'incitation à épargner des parents, des problèmes de double taxation, ou *a contrario* du fait que l'héritage constitue un vecteur privilégié de la reproduction intergénérationnelle des inégalités et des positions sociales. Proposée par Meade (1964) et reprise par Rawls (2001), elle considère les réceptions patrimoniales comme une ressource supplémentaire soumise à l'impôt – progressif – sur le revenu des bénéficiaires (quitte à permettre un lissage intertemporel du paiement de cette surtaxe).

D'un autre côté, le parent jouit d'une complète liberté de tester, pouvant transmettre ce qu'il veut à qui il veut. S'il désire éviter l'impôt pour les bénéficiaires, il a donc intérêt à multiplier le nombre de ces derniers et à favoriser ceux qui ont les ressources propres les plus modestes. D'où le nom de *social inheritance* attribué à ce dispositif fiscal qui voudrait réduire sensiblement l'inégalité des chances.

Ce dispositif qui peut générer des recettes considérables aurait l'avantage, en compensation, de permettre de moins taxer la détention du patrimoine, notamment la fortune accumulée en propre résultant du mérite ou de l'effort. Il ne semble pas avoir connu d'application du fait sans doute de son caractère antifamilial ou plutôt a-familial trop radical.

3.3.3. Taxer les plus-values au moment du décès (ou de la transmission du vivant)

La taxation des plus-values (non réalisées) au moment de la transmission permet d'écarter les objections liées à la double taxation. Elle empêcherait les stratégies « d'effacement des plus-values » (immobilières, professionnelles ou financières) par la donation, stratégies qui se multiplient notamment en France du fait d'un délai d'exonération des plus-values allongé à 30 ans. Elle éviterait aussi, en cas de moins-values, les phénomènes de « double peine » (taxation et perte de valeur du bien). Normalement, seules les plus-values en termes réels, compte tenu de l'inflation, seraient concernées et la taxation dépendrait de la durée de détention. Enfin, pour éviter les problèmes de liquidité, le

paiement de l'impôt pourrait être différé jusqu'à la date de la vente du bien transmis.

Un dispositif de ce genre est actuellement en vigueur au Canada, avec des recettes bien supérieures à celles de l'impôt successoral qui a été supprimé en 1972. Un point clef est cependant que les deux impôts ne sont pas exclusifs : ils peuvent coexister et remplissent de fait des objectifs différents (Boadway *et al.*, 2010).

3.3.4. Le dispositif *Taxfinh* : deux volets indissociables

Le dispositif fiscal que nous proposons comporte deux composantes étroitement liées qui le différencient clairement d'un impôt successoral classique. La première consiste en une taxation sensiblement plus lourde des seuls héritages familiaux à l'exception des legs caritatifs et des transferts *inter-vivos* : l'avantage relatif accordé aux donations ne provient pas d'un allègement de leur fiscalité comme dans la plupart des expériences historiques, mais d'un alourdissement de celle des transferts *post-mortem*. La seconde composante propose de multiplier et faciliter les moyens légaux d'échapper à cette surtaxe en encourageant à la donation ou à la consommation sur les vieux jours de son patrimoine.

Ces deux composantes seront précisées plus loin (§ 5.1). Mais remarquons déjà que le dispositif répond à certaines objections soulevées contre l'impôt successoral standard. Il taxe moins les donations, plus souvent altruistes, que les héritages (*virtue tax*). Il incite à préparer sa succession suffisamment à l'avance, impactant les ménages bien avant la fin de leur cycle de vie et réduisant d'autant les inégalités horizontales. La désincitation à l'héritage diminue la portée des arguments du type « taxe sur la mort » (*death tax*). Plus généralement, le dispositif *Taxfinh* n'est pas un impôt antifamilial puisqu'il laisse les familles décider par elles-mêmes si elles veulent se donner les moyens d'éviter la surtaxe successorale.

4. Motivation de l'approche *Taxfinh* : diagnostic patrimonial et objectifs

Mais ces arguments ne constituent pas la justification principale d'un montage aussi inédit, justification qui provient d'abord du diagnostic sombre porté sur la situation patrimoniale actuelle de pays comme la France. En bref, cette situation, clairement dommageable, offrirait des arguments nouveaux et puissants en faveur d'un dispositif original de taxation des héritages qui fournirait les incitations appropriées tout en veillant à ne pas heurter de plein fouet la morale et les valeurs familiales (Arrondel et Masson, 2011 et 2012).

4.1. Diagnostic : une situation patrimoniale française inédite, clairement sous-optimale

La situation patrimoniale française actuelle peut être caractérisée par cinq éléments que l'on retrouve sans doute, au moins en partie, dans d'autres pays de la zone euro :

(1) On hérite de plus en plus tard, en pleine propriété, du patrimoine des parents

L'allongement sans précédent de l'espérance de vie, combiné à un renforcement des droits du conjoint survivant, fait que l'on hérite aujourd'hui en pleine propriété du patrimoine familial le plus souvent à la mort du second parent, à près de 60 ans en moyenne – quand les jeux sont déjà faits pour soi et que l'on en a le moins besoin¹⁹. Pendant les Trente Glorieuses encore, l'âge moyen de l'héritage ne dépassait pas 40 ans²⁰.

(2) Le flux annuel des transmissions a augmenté beaucoup plus vite que la croissance économique depuis 1980

Nous reprenons le diagnostic de Piketty pour la France : le flux annuel des transmissions a vu son pourcentage par rapport au PIB doubler sur les trente dernières années pour atteindre maintenant plus de 10 %. Ces transmissions, qui ont même augmenté plus vite

19. L'effet en sens contraire de l'augmentation de la différence d'âge intergénérationnelle (on fait les enfants plus tard) n'a eu qu'un rôle compensateur limité.

20. Si Piketty (2013, p. 620) reconnaît cet effet de l'allongement de l'espérance de vie sur la transmission du patrimoine, il ne lui accorde, contrairement à nous, qu'une importance limitée – les héritages arriveraient plus tard mais seraient plus élevés : « en tout état de cause, il s'agit davantage d'une différence de degré que de la rupture civilisationnelle parfois imaginée ».

que le patrimoine (voir annexe A2), sont en outre caractérisées par une inégalité forte et croissante, notamment entre héritiers et non-héritiers, ou entre les trois quarts d'aînés propriétaires et les autres : elles constituent donc une *assiette fiscale idéale*.

Ajoutons qu'au cours de la même période, le flux des transferts sociaux aux 60 ans et plus (retraite, santé, dépendance) a vu également son pourcentage presque doubler pour atteindre 20 % du PIB aujourd'hui : le circuit « ricardien » des transferts intergénérationnels publics (ascendants) et privés (descendants) s'est donc considérablement renforcé.

(3) *Les donations ont connu une hausse historique : elles apparaissent concentrées chez les riches, sensibles à l'impôt, et utiles à leurs bénéficiaires dans leurs projets patrimoniaux*

Au sein des transmissions, les donations (déclarées) ont vu leur part augmenter notamment à partir des années 1990, pour partie en raison des allègements fiscaux dont elles ont bénéficié – exonération des droits de succession pour les donations de plus de 10 ans en 1992, élargissement de certains droits aux petits-enfants en 1996, etc. : les parents s'avèrent sensibles, dans certaines limites, aux avantages fiscaux accordés aux donations relativement aux héritages²¹. Hors le milieu agricole, la donation demeure certes une pratique de *riches*, le lot des familles aisées, mais s'avère néanmoins « socialement utile ». Reçue suffisamment tôt, elle lève en effet les contraintes de liquidité que subissent les enfants bénéficiaires et « booste » leurs projets patrimoniaux, qu'il s'agisse de l'accession à la propriété ou de la création d'une entreprise – ou de la reprise d'une entreprise autre que celle des parents : la probabilité de devenir entrepreneur est ainsi multipliée par 1,5 pour les donataires (et plus encore s'ils ont moins de 35 ans), mais ne dépend pas du fait d'avoir été aidé financièrement par les parents ou d'avoir hérité²².

21. Arrondel et Lafferrère (2001) montrent ainsi que les ménages français qui possèdent un patrimoine dont la transmission par succession est taxable ont une probabilité deux fois plus élevée d'effectuer une donation que ceux dont le patrimoine est comparable mais non taxable (le caractère taxable ou non dépend du montant de la transmission mais aussi de sa composition, du statut matrimonial, et surtout du nombre d'enfants).

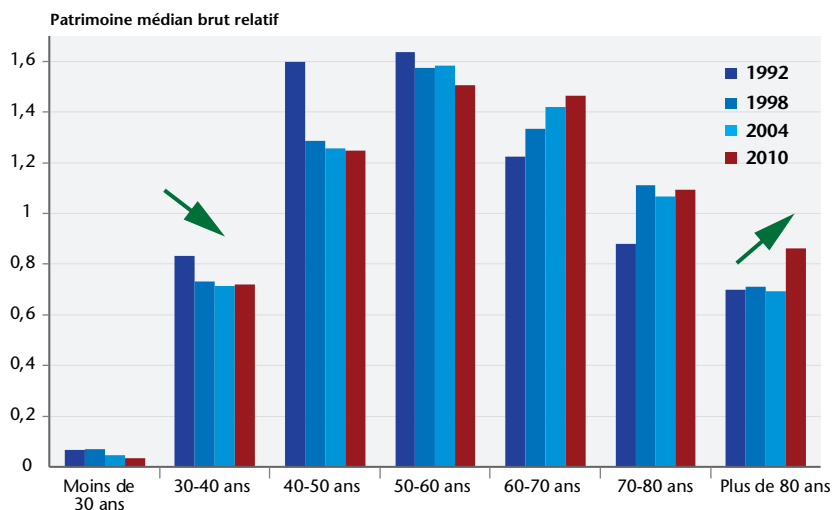
22. Voir Arrondel *et al.* (2014) sur les données de l'enquête Patrimoine 2010 de l'Insee. Cet article rappelle également que l'effet dit « Carnegie » que l'on observe sur données américaines par exemple – l'héritage reçu diminue l'offre de travail des bénéficiaires (Holtz-Eaking *et al.*, 1993) – ne semble pas présent dans le cas français ; et il serait encore plus faible pour une donation reçue, dont l'affectation se fait sous l'œil des parents.

(4) Une concentration (trop) forte et croissante du patrimoine aux mains des plus âgés

En dépit de cette diffusion accrue des donations, les enquêtes « Patrimoine » de l'Insee révèlent une concentration de plus en plus forte du patrimoine aux mains des plus âgés depuis au moins une vingtaine d'années : que l'on considère la moyenne ou la médiane du patrimoine brut, net ou financier, ou le taux de propriétaires de leur logement, la position *relative* des plus de 60 ans s'améliore sensiblement d'une enquête à la suivante par rapport à celle des moins de 40 ans (Arrondel et Masson, 2013a). À titre d'exemple, le graphique 3 reproduit les écarts relatifs selon l'âge du patrimoine brut médian entre 1992 et 2010 (la valeur 1 correspond à chaque date à la médiane globale sur l'ensemble de la population) : les 60 ans ou plus ont vu leur position relative s'améliorer sur les vingt dernières années.

Ce déséquilibre patrimonial entre les âges a en outre tendance à « s'auto-reproduire » dans la mesure où l'on hérite déjà âgé, à 60 ans ou presque. Si l'on veut le résorber, il faut donc, par des mesures ou incitations appropriées, *augmenter la mobilité du patrimoine descendante*, vers les jeunes générations.

Figure 3. Patrimoine brut médian relatif selon l'âge depuis 20 ans



Source : Enquête Insee Actifs Financiers 1992 et Patrimoine 1998, 2004 et 2010.

(5) Une « *crispation* » patrimoniale des seniors français

En dépit d'une protection sociale plutôt généreuse, on observe une certaine crispation patrimoniale des seniors français qui « sur-épargnent » pour leurs vieux jours (en raison de la hausse de l'espérance de vie, du risque de dépendance, de l'incertitude entourant l'avenir de l'État providence, etc.), quitte à laisser ce qu'ils n'auront pas consommé eux-mêmes à leurs enfants... quand ces derniers auront donc près de 60 ans et en auront le moins besoin.

Le motif de transmission est souvent présent mais il ne vient qu'en second, après la précaution de long terme et la consommation des vieux jours : outre le logement, l'épargne est rarement pré-affectée (rente viagère, assurance dépendance) mais plutôt investie dans des quasi-liquidités (livret A) ou des produits d'épargne longue (contrats d'épargne assurance) à fonctions potentielles multiples, incluant la précaution à long terme, la retraite et le risque de longévité, et la transmission. Elle correspond le plus souvent à une réserve de valeur peu risquée, à un patrimoine « dormant ».

Poids accru d'un héritage reçu de plus en plus tard, suraccumulation et crispation patrimoniale des seniors, jeunes actifs de plus en plus freinés dans leurs projets d'accumulation : la situation patrimoniale française apparaît totalement inadéquate, tant pour les parents que pour leurs enfants adultes. Cette situation est mauvaise pour l'économie, constituant un frein à l'innovation et à l'investissement : le patrimoine concentré dans les mains des plus âgés constitue trop souvent une masse « inerte » qui se régénère en permanence et tend à renforcer les inégalités entre héritiers et non-héritiers. Et cela dans une conjoncture délicate où il faudrait relancer en général la consommation ; disposer d'une demande importante pour financer la *silver economy* ; orienter l'épargne vers les investissements productifs longs et risqués requis pour doper une croissance économique en berne ; et aider les générations plus jeunes dont les besoins professionnels, familiaux ou immobiliers se heurtent à de fortes contraintes de liquidité et à un prix du logement élevé.

Par parenthèse, bien que les données disponibles ne permettent pas de trancher en toute certitude, il semble vraisemblable que les traits néfastes de la situation patrimoniale française se retrouvent à peu près dans certains pays au moins de la zone euro. Le constat (1) sera vérifié dans les pays où les droits du conjoint survivant sont élevés. Les constats (2) et (3) requièrent des statistiques successorales

relativement riches qui existent rarement (cf. Piketty, 2013, p. 676-683). Pour les constats (4) et (5), on dispose en revanche dans la zone euro des statistiques agrégées des comptabilités nationales et des données individuelles de l'enquête *Household Finance and Consumption Survey* réalisées par les banques centrales des différents pays. Le premier enseignement que l'on peut tirer de ces sources nouvelles est qu'en matière patrimoniale la France occupe une position tout à fait *moyenne* au sein de cette zone (Arrondel et Masson, 2014) : en particulier, les distributions du patrimoine selon l'âge sont proches de celles obtenues pour l'ensemble des ménages de la zone euro.

4.2. Objectif : changer le rapport à la propriété (ne pas être le plus riche du cimetière)

Les objectifs poursuivis en priorité par l'approche *Taxfinh* diffèrent assez sensiblement de ceux de Piketty ou d'Aghion. L'intuition de base est qu'il faut commencer par remédier à la situation patrimoniale décrite ci-dessus avant même de rénover la protection sociale et le fonctionnement du marché du travail. Mais ceci suppose de remonter plus en amont, jusqu'à interroger les rapports à la propriété.

(1) Changer le rapport à la propriété tant des ménages sur le cycle de vie que des familles au plan intergénérationnel

Il faut sans doute lever ici un tabou : la visée patrimoniale des agents ne doit pas être de devenir les plus riches du cimetière. Pour reprendre la phrase bien connue de Durkheim (1900), « la propriété individuelle commence et finit avec l'individu ». Face aux difficultés actuelles, il faut veiller à ce que la famille patrimoniale ne devienne pas trop, à travers l'héritage, une valeur refuge contre les aléas des marchés, le retrait redouté de l'État-providence et l'avenir bouché des enfants.

Il s'agit de changer le rapport à la propriété par une législation, une fiscalité et une offre de produits d'épargne qui fournissent les « bonnes incitations » pour que les seniors évitent de transmettre trop tard leurs biens, après leur mort, ou de se « crispier » sur leurs avoirs. En même temps, les réformes proposées dans les domaines indiqués doivent veiller à ne pas hypothéquer les nouvelles créations de richesse (sans préjuger de leur légitimité ou de leur utilité), mais aussi à contenir les effets pervers de la compétition fiscale internationale.

(2) Débloquent une situation patrimoniale défavorable

Tout remède à la situation patrimoniale actuelle se heurte à une *contradiction* nouvelle. Notre diagnostic (2) invite à considérer le flux annuel des transmissions patrimoniales comme une assiette fiscale idéale et donc à augmenter leur imposition tous azimuts – ce qui est sans doute utopique. Le diagnostic (4) conduit à augmenter ou accélérer la circulation du patrimoine vers les jeunes générations, et donc à favoriser les donations cette fois par une moindre taxation, alors qu'il s'agit d'un bien de luxe (diagnostic 3).

(3) Il ne s'agit pas simplement de « prendre aux (seuls) riches »

La cible visée par le nouveau dispositif fiscal, législatif et financier concerne les détenteurs de patrimoine, soit les classes moyennes supérieures et aisées – 10 à 20 % de la population qui détiennent entre les deux tiers et les trois quarts du patrimoine global. Celle-ci est assez large pour espérer changer les « normes » de comportement patrimonial tant en ce qui concerne l'acquisition du logement, la famille et l'avenir des enfants, la protection des vieux jours, que les pratiques de transmission ou la création d'entreprise. Les parents doivent pouvoir aider financièrement leurs enfants mais aussi garder la possibilité de mobiliser leur patrimoine en cas de coup dur et disposer de retraites assurées pour des vieux jours devenus plus nombreux.

Il faut enfin garder en mémoire les leçons du débat actuel sur la fiscalité du patrimoine et l'absence de consensus qui s'en dégage. Ce débat accorde peu de place à la fiscalité de l'héritage. Notre ambition est au contraire d'accorder un poids décisif à cette dernière mais en se situant autrement en amont du débat actuel : hors la priorité accordée à la taxation des transmissions, le dispositif que nous proposons laisse en suspens nombre d'arbitrages (sur le *tax mix*, le volume ou les priorités de l'État social, etc.) sur lesquels s'opposent souvent les programmes de Piketty et d'Aghion et sur lesquels nous reviendrons dans la conclusion.

4.3. Les avatars des réformes récentes des droits de transmission en France

Pour remédier à la situation patrimoniale que nous avons décrite, on pourrait penser alléger la taxation des donations familiales, sachant que les seniors réagiront favorablement à cet

avantage fiscal : la mesure augmenterait la mobilité du patrimoine vers les jeunes générations qui en tireraient profit dans leurs investissements immobiliers ou professionnels (*cf. supra*). C'est ce qu'a fait en 2007 la loi « TEPA » : triplement du seuil d'exemption (par parent et par enfant) de 50 000 euros à 150 000 euros (indexés) pour tout transfert, taux marginal supérieur d'imposition ramené de 45 % à 40 %, mais aussi raccourcissement de 10 ans à 6 ans du délai au bout duquel les donations ne sont plus rapportées aux successions. La citation suivante du candidat Sarkozy en 2007 résume l'esprit de la réforme : « La vie est mal faite : quand on est plus âgé, on a moins de besoins et plus de revenus [et de biens]. Quand on est jeune, on a beaucoup de besoins et peu de revenus. Je crois à la mobilité du capital, du patrimoine. Le problème de la France, c'est qu'on hérite trop tard ».

On peut reprocher à cette mesure trois inconvénients majeurs. Tout d'abord, elle a surtout généré des effets d'aubaine : cette logique d'incitation fiscale à la donation menée depuis une vingtaine d'années paraît à bout de souffle. Elle est en outre clairement inégalitaire, puisque la donation est une pratique de ménages aisés. Enfin, elle conduit à terme à une diminution des recettes fiscales, particulièrement dommageable dans le contexte actuel.

Le gouvernement Sarkozy a d'ailleurs été lui-même sensible à ces inconvénients (notamment au dernier) puisqu'il est largement revenu sur la mesure en juillet 2011, mais presque en catimini : le taux marginal supérieur d'imposition a été ramené à 45 % et les avantages fiscaux accordés à la donation ont été rognés : suppression de l'abattement sur les donations faites avant 70 ans, rallongement à 10 ans du délai de non rapport à la succession.

Sans doute sensible au caractère de bien de luxe de la donation, le gouvernement Hollande n'a fait que renforcer ce retournement en août 2012 : seuil d'exemption pour tout transfert ramené à 100 000 euros (non indexés), et surtout augmentation à 15 ans du délai de non rapport des donations aux successions. Il est à craindre que la diminution de l'assiette liée à la baisse consécutive des donations réduise finalement les recettes fiscales en dépit du durcissement du barème... Les notaires se plaignent en tout cas de la chute brutale du nombre de donations qu'ils ont à traiter depuis deux ans : les clients ne viennent plus ou ressortent déçus de l'entretien avec leur notaire en renonçant à leur projet de donation...

5. Le dispositif *Taxfinh* (en France) : architecture, philosophie, impact

Clairement, les réformes récentes ne vont pas dans la bonne direction. Un remède approprié à la situation patrimoniale néfaste de notre pays devrait à la fois : offrir les bonnes incitations, qui conduisent notamment à une hausse des donations ; réduire les inégalités de fortune inter- mais aussi intra-générationnelles ; générer un supplément de recettes fiscales – et cela sans trop heurter la morale et les valeurs familiales.

5.1. Les deux volets du dispositif présentés plus en détail

5.1.1. Une taxation plus lourde et progressive des héritages familiaux

L'augmentation du barème fiscal ne concernerait que les legs *post-mortem* familiaux, à destination des enfants (ou des proches), et donc à l'exclusion des legs caritatifs comme des transferts effectués du vivant. Elle se traduirait par des taux marginaux élevés dans les tranches supérieures (jusqu'à 70 ou 80 %), justifiés par les moyens offerts par ailleurs pour éviter de laisser des héritages trop importants. Les seuils d'exemption pourraient être un peu diminués pour pouvoir taxer les plus-values latentes (non réalisées), notamment sur l'immobilier²³. Le caractère progressif de la taxation devrait cependant permettre de ne toucher potentiellement que les 10 à 20 % des familles les plus aisées, les autres n'ayant pas les moyens d'effectuer des donations conséquentes.

L'imposition des donations familiales ne serait pas *a priori* allégée : le barème pourrait même être un peu durci, mais le délai de rapport des donations à l'héritage devrait être réduit, en revenant à 10 ans par exemple. Quoi qu'il en soit, l'incitation à donner de son vivant ne viendrait plus d'une incitation fiscale à la donation mais d'une *désincitation à l'héritage* ; elle devrait en être d'autant plus efficace. La mesure est sans précédent, mais constitue la réponse à un phénomène inédit : le recul considérable de l'âge auquel on hérite.

23. Pour un propriétaire dont le logement a pris de la valeur mais qui n'entend pas déménager, il est sans doute préférable que l'impôt intervienne lors de son décès plutôt qu'au cours de son existence (par une taxation du loyer imputé ou une revalorisation de la taxe foncière).

Les dons ou legs caritatifs ainsi que le patrimoine professionnel doivent par ailleurs faire l'objet d'un traitement particulier qui suppose l'introduction d'une certaine *liberté de tester*. Si l'on veut éviter la révolution dans notre pays et ne pas trop heurter les valeurs familiales, cette dernière sera étroitement encadrée :

- Tout d'abord, cette liberté de tester ne s'exercera que hors de la famille : le patrimoine « domestique », destiné aux enfants (ou petits-enfants), devra constituer une part minimale de la succession, fonction de la taille de cette dernière, et sera régi par les règles en vigueur aujourd'hui (réserve, quotité disponible).
- Ensuite, les dons ou legs caritatifs seront avantagés fiscalement et bénéficieront d'une certaine liberté de tester, mais leur destination sera contrôlée : ils devront concerner des œuvres ou des fondations dont le caractère d'utilité sociale pourra être vérifié. Dans ce cadre, les dons, effectués du vivant, seront le moins taxés, à la limite pas du tout.
- Enfin, l'entreprise familiale pourrait bénéficier d'un régime particulier, à condition, selon la logique du dispositif *Taxfinh*, d'être transmise en donation et suffisamment tôt : la liberté de tester pourrait permettre de choisir, lorsque les enfants ne font pas l'affaire, un successeur plus motivé et/ou plus compétent.

5.1.2. Multiplier et faciliter les moyens (légaux) d'échapper à la surtaxe successorale

À l'instar de la donation familiale, ces moyens renforcés offerts pour échapper à la surtaxe des héritages auront l'avantage d'orienter les comportements dans le sens souhaité par rapport à la situation patrimoniale actuelle : ils correspondent à de « bonnes incitations ». Ils permettent de diminuer le patrimoine légué *post-mortem* de deux manières différentes :

- soit en encourageant le *droit de donner*, qu'il s'agisse de la donation familiale ou des dons (ou legs) caritatifs : nous avons vu plus haut dans quelles conditions ;
- soit en facilitant le *droit de consommer* son patrimoine sur une durée de retraite plus longue, ce qui suppose de rendre ce patrimoine plus liquide ou plus aisément mobilisable en cas de besoin.

Le renforcement du droit de consommer son patrimoine sur les vieux jours – qui permet notamment de ne pas se retrouver démuné, en cas d'imprévu, après avoir effectué une donation à ses enfants – passe par une amélioration sensible de l'offre d'actifs financiers adaptés. En l'occurrence, il s'agit surtout de permettre une diffusion beaucoup plus large de certains produits viagers, aujourd'hui peu prisés, mais que la surtaxe des héritages rendrait plus attractifs. Sans entrer dans les détails, les produits les plus intéressants sont les suivants²⁴.

La *rente viagère immédiate* consiste à convertir un patrimoine financier en revenus réguliers qui procurent un supplément de ressources pour la consommation des vieux jours. La désaffectation dont pâtit la rente est imputable en partie à une offre de produits mal ciblés, peu rentables et difficiles d'accès, ainsi qu'à une taxation et une législation peu favorables.

L'*assurance dépendance* doit être acquise suffisamment tôt pour éviter des versements prohibitifs. Elle permet, en cas de dépendance lourde, de ne pas se retrouver à la charge des enfants... après une transmission précoce de son patrimoine. Elle est aujourd'hui assez peu diffusée et surtout sous forme de contrats collectifs d'entreprise²⁵.

Les deux autres produits viagers visent à rendre liquide le patrimoine immobilier (près des trois quarts des plus de 60 ans sont propriétaires de leur logement en France).

La *vente en viager* au cours de la retraite permet de disposer d'un capital (« bouquet ») et/ou de rentes tout en restant chez soi jusqu'à son décès ou le départ en institution : le vendeur perd la nue-propriété mais garde l'usufruit. C'est un produit d'assurance-vie, soumis à la mutualisation des risques de survie : plus le vendeur vit longtemps, plus il gagne. Le viager standard, où l'acheteur est un particulier, est peu diffusé (5 000 à 8 000 ventes par an) et pâtit, à bon droit, d'une mauvaise réputation. Des tentatives récentes proposent un viager dit « mutualisé », beaucoup mieux adapté, où l'acheteur est

24. Voir Masson (2015b) et les références dans cet article.

25. Un des enjeux actuels consiste à savoir s'il faut ou non rendre l'assurance dépendance obligatoire – ou quasi-obligatoire par les mutuelles ou les garanties secondaires des contrats d'assurance-vie –, et si oui, qui doit la prendre en charge : l'État, les collectivités locales, les organismes de complémentaire santé, les assurances individuelles privées, etc.

un institutionnel soumis à certaines règles et même à des impératifs sociaux, et qui peut opérer une double mutualisation, sur le risque de survie et la valeur du logement au décès de l'assuré. Pour être rentable, la vente ne doit pas intervenir trop tôt à la retraite : ce produit conviendrait d'abord au senior fragilisé, confronté aux coûts du maintien à domicile et aux risques sur sa santé.

La contraction d'un *prêt viager hypothécaire – reverse mortgage* dans les pays anglo-saxons – permet d'emprunter à la retraite sur son logement en recevant un capital gagé sur la valeur du bien (et parfois des rentes). Au décès, la succession est amputée de la dette accumulée. C'est un prêt : plus on vit longtemps, et plus la dette augmente, et plus l'héritage des enfants est réduit. En France, seul le Crédit Foncier propose ce produit (depuis 2006) et le stock n'est que de 6 000 prêts viagers pour un taux d'intérêt élevé de 8 %, qui s'explique par la nécessité pour la banque de se couvrir contre le risque que la dette accumulée dépasse la valeur du logement lors de la succession. Le prêt viager standard n'est donc pas à encourager. Le *prêt viager dépendance* constituerait en revanche un bon produit et un substitut bienvenu à l'assurance dépendance : il ne serait accordé qu'en cas de dépendance dûment constatée : dans ce cas, l'espérance de vie serait beaucoup plus courte et mieux contrôlée, et le professionnel pourrait proposer des taux beaucoup plus bas, de l'ordre de 4 %²⁶.

Le développement de ces produits viagers, certes complexes, est un élément majeur du programme *Taxfinh*. Actuellement, il s'agit plutôt de marchés de niche qui sont mal connus et mal régulés. La taxation accrue des héritages pourrait leur donner un coup de fouet. Mais l'intervention de l'État et du législateur demeure indispensable pour structurer et organiser ces marchés et réglementer une offre professionnelle qui a trop tendance à majorer les probabilités de survie ou le risque de dépendance.

5.2. Subtilités, philosophie et performance du dispositif *Taxfinh*

La période transitoire de mise en place du programme *Taxfinh* se heurte cependant à une difficulté de taille. Même si le délai de rapport des donations à l'héritage est réduit de 15 à 10 ans, par

26. La décision (douloureuse) d'emprunter serait prise par (un conseil de) la famille et l'octroi du prêt devrait suivre rapidement ; en outre, le prêt serait réversible, les enfants ayant la possibilité de rembourser la dette contractée à la mort du parent.

exemple, il est essentiel que les familles puissent *se préparer suffisamment à l'avance* pour éviter des droits de succession accrus. Ce n'est pas possible à 90 ans.

La montée en charge du dispositif doit donc se faire progressivement (sur 10 ans, par exemple) pour ne pas pénaliser de manière injuste les ménages très âgés. Par contre, la « menace » doit être crédible et empêcher que les seniors plus jeunes tablent sur une remise en cause de la mesure par des gouvernements ultérieurs : si tel est bien le cas, ces seniors plus jeunes, incluant les premiers baby-boomers, seront impactés par le dispositif dès son lancement et pourront réagir en conséquence. On voit le caractère « libéral » de la réforme proposée : dûment avertis et informés de sa mise en place, les individus sont censés être responsables et prévoyants et envisager dès maintenant les conséquences de leur disparition ; s'ils laissent un gros héritage qui sera fortement taxé, ils n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes.

La *philosophie* d'un système *Taxfinh* d'abord dicté par la situation patrimoniale actuelle de notre pays devrait alors apparaître plus clairement : le droit à l'héritage serait quelque peu réduit au profit du droit de donner ou de consommer son patrimoine sur les vieux jours. Compromis entre une inspiration libérale et le respect des choix et des valeurs de la famille, le dispositif ne toucherait que les ménages (relativement) aisés qui ne manifesteraient ni altruisme familial (pas de donation), ni altruisme social (pas de dons ou legs caritatifs), et qui ne prépareraient pas leur succession suffisamment à l'avance (éventuellement en augmentant leur propre consommation ou celle de leurs enfants). Encore une fois, il ne s'agirait pas tant de « prendre aux riches » que d'évaluer l'usage qu'ils font de leur richesse en termes d'utilité sociale en laissant les familles décider par elles-mêmes.

Il faut ici souligner que le dispositif *Taxfinh* apparaît bien supérieur à l'impôt successoral traditionnel, sur quatre points au moins :

- contrairement à un simple impôt sur l'héritage, l'on ne peut reprocher au dispositif d'intervenir *trop tard* pour corriger les inégalités en termes de rendement du patrimoine, puisqu'il incite à faire des choix suffisamment à l'avance pour régler au mieux sa succession ;

- ce dispositif devrait être plus populaire parce que plus équitable : la surtaxe sur les héritages toucherait surtout les ménages aisés « qui le méritent », du fait de leur myopie et/ou de leur égoïsme ;
- la multiplication des moyens offerts pour échapper aux droits de succession devrait diminuer d'autant les effets désincitatifs de *Taxfinh* sur l'accumulation ou l'investissement et le désir de s'expatrier ;
- le programme serait *gagnant*, soit que les familles répondent aux incitations visant à remédier aux défauts de la situation patrimoniale française (suraccumulation aux âges élevés et transmissions patrimoniales trop tardives), soit qu'il génère des recettes fiscales nouvelles, particulièrement bienvenues en ces temps de rigueur budgétaire.

De fait, les effets à attendre du programme *Taxfinh* sont au moins de quatre ordres, dans des proportions largement *inconnues* au départ et qui sont susceptibles de varier considérablement le long de l'échelle des revenus et des patrimoines :

- orienter dès son lancement les comportements de transmission dans le sens voulu, vers une circulation plus rapide du patrimoine vers les jeunes générations ;
- augmenter la consommation aux âges élevés ;
- encourager les dons et legs caritatifs ;
- engranger un supplément de recettes fiscales dont le montant augmentera pendant la période transitoire.

Pour donner ici un ordre de grandeur : un flux annuel de transmissions patrimoniales de l'ordre de 200 milliards d'euros rapporte un peu moins de 10 milliards de recettes, correspondant à un taux moyen effectif d'imposition de 5 % ; le doubler à 10 %, ce qui demeure limité, rapporterait déjà chaque année 10 milliards d'euros supplémentaires.

Au total donc, le dispositif proposé offrirait une réponse adaptée aux défauts de la situation patrimoniale française, puisqu'il limiterait le poids de la richesse héritée, accélérerait la circulation du patrimoine vers les jeunes générations contraintes par la liquidité, réduirait les inégalités sociales et intergénérationnelles, introduirait moult éléments dynamiques dans l'économie, y compris au niveau de la transmission des entreprises familiales... tout en géné-

rant à terme de nouvelles recettes qui relâcheraient au besoin la pression sur les autres impositions du patrimoine ou du capital, trop souvent désincitatives.

Insistons encore sur ce point : le programme *Taxfinh* se justifie *d'abord* par les effets pervers de la situation patrimoniale actuelle, dus notamment à l'allongement de l'espérance de vie. Si, comme naguère, on mourrait vers 70 ans et héritait avant 40 ans, si le poids du patrimoine hérité dans l'accumulation globale et dans l'économie était limité et stable (ou décroissant) – comparable à ce qu'il était dans les années 1950 –, et si les inégalités de patrimoine entre âges et entre individus n'étaient pas plus élevées qu'au cœur des Trente Glorieuses, l'urgence et la nécessité d'imposer un tel programme seraient bien moindres. Et le débat sur la fiscalité du patrimoine s'inscrirait à nouveau dans le cadre des arguments usuels développés à la section 2 : échangés depuis plus de 30 ans, ces arguments en faveur de la taxation des héritages sont certes pertinents mais n'ont pas vraiment emporté l'adhésion.

5.3. Difficultés et objections

Pour finir, mentionnons les difficultés techniques que soulève le programme *Taxfinh* et tentons de répondre aux objections qu'il ne manque pas de soulever :

— au plan sociopolitique, sa mise en place suppose d'afficher une politique fiscale intangible sur 10 ou 15 ans, qui doit être crédible en dépit de l'impopularité actuelle des droits de succession : un effort de pédagogie concernant la philosophie du dispositif, dans la ligne des développements précédents, s'avère ici indispensable ;

— au plan existentiel ou familial, la nécessité de se préparer suffisamment à l'avance pour éviter des droits de succession élevés suppose une projection désagréable et peu naturelle au-delà de sa propre fin et peut créer des tensions familiales ou renforcer ces dernières : la réponse à cette objection est que l'enjeu concerne ici la gestion de leur patrimoine par les familles aisées, non des risques plus dramatiques comme un revenu de retraite trop faible ou le risque de longévité (le fait de se retrouver démuné en cas de longue vie) ;

— le dispositif doit s'efforcer de tenir compte des cas de mort prématurée, par exemple par un contrôle sur l'âge de décès : toute-

fois, ces cas restent assez rares pour les couples, dans la mesure où ils concernent *a priori* la disparition simultanée des deux conjoints ;

— les parents ne courent-ils pas le risque de se retrouver démunis, en cas d'imprévu, après avoir effectué une donation à leurs enfants ? Le caractère progressif de la surtaxe sur les héritages permet néanmoins de conserver un patrimoine suffisant qui peut être mobilisé en cas de nécessité grâce aux nouveaux moyens offerts – cette objection milite par ailleurs pour le maintien de la protection sociale (retraite, santé, dépendance) pour les plus âgés ;

— pourquoi les donations familiales, clairement l'apanage des classes aisées hors le milieu agricole, ne sont-elles pas autant surtaxées que les héritages ? La réponse est qu'une taxation sensible plus lourde de l'ensemble des transmissions est clairement irréaliste et entraînerait une diminution sensible des donations ; en outre, pour ne pas subir le barème fiscal des héritages, ces dernières devraient être *pleines et entières* (et non, par exemple, ne concerner que le transfert de la nue-propriété, les parents gardant l'usufruit du bien) ;

— le logement ou la maison familiale présente une dimension affective ou symbolique particulière (les anglo-saxons parlent d'*endowment effect*) qui pourrait justifier quelques aménagements des droits de succession les concernant ;

— dans le dispositif *Taxfinh*, les problèmes d'inégalité horizontale sont renforcés, puisque les enfants de familles aux moyens comparables pourront connaître des sorts très différents, les uns bénéficiant tôt d'une donation salubre moins taxée, les autres recevant tard un héritage largement amputé : mais on peut penser que l'État n'a pas à assurer les enfants des familles aisées contre l'insouciance ou « l'égoïsme » des parents ou contre des relations familiales peu harmonieuses.

Une dernière objection, relative aux inégalités sociales, peut s'avérer plus gênante. Si, comme le dispositif *Taxfinh* les y encourage, certaines familles aisées multiplient les donations précoces pour éviter la hausse des droits de succession, les écarts de patrimoine au sein de la génération-parent seront certes réduits ; mais les enfants de ces familles risquent d'être encore plus avantagés par rapport aux autres, ce qui renforcera localement l'inégalité des chances au sein de la génération enfant. Mais on ne voit pas pour-

quoi il faudrait limiter cette redistribution intergénérationnelle qui résulte du libre arbitre des parents et s'avère souvent propice à l'investissement et la croissance. En fait, cette objection invite plutôt à un durcissement – limité – du barème fiscal des donations et à une affectation des recettes supplémentaires générées par le programme *Taxfinh* en faveur des jeunes déshérités.

6. Conclusion

Taxer la transmission ou la détention du patrimoine : cette question a joué un rôle clef dans le débat sur la fiscalité du capital mené sur les quarante dernières années, période au cours de laquelle une préférence nationale de plus en plus marquée pour les impôts sur la détention s'est affirmée en France comme ailleurs. Si tous les économistes n'en viennent pas à diagnostiquer la mort prochaine de « l'impôt sur la mort », beaucoup recommandent des impôts sur les revenus ou la détention du capital qui pourrait en même temps servir de substitut à la taxation des héritages. Mais en ces temps d'économie globalisée et de concurrence fiscale accrue entre les pays, ces impôts gagneraient à être instaurés au moins au niveau de l'Europe comme le suggère Thomas Piketty.

En outre, le dessin et la forme de ces impôts pris du vivant sur le capital des agents laissent nombre de questions pendantes : quel niveau global et quel degré de progressivité des prélèvements ? Faut-il taxer plutôt les flux que les stocks ou les transactions ? L'impôt annuel sur la richesse vise-t-il d'abord à apporter une meilleure connaissance de cette dernière ou à taxer les bénéficiaires associés à la possession d'une fortune élevée qui n'apparaissent pas dans les revenus du capital ? Faut-il taxer plutôt le patrimoine brut ou le patrimoine net, tous les actifs sans distinction, ou certains (biens immobiliers) plus que d'autres ? Comment traiter les plus-values latentes, ou encore les moins-values ? Quel partage entre les impôts sur le patrimoine des ménages et ceux sur le capital des entreprises ? Quels liens entre les impôts sur le capital et les autres impôts sur le revenu ou la consommation ? etc.

Le problème concerne l'absence de consensus entre les économistes sur ces différentes questions comme nous l'avons montré dans le cas de Thomas Piketty et Philippe Aghion. Notre propos n'a pas été d'avancer notre propre position mais de revenir aux

origines du débat en proposant *en premier lieu* un retour à l'impôt sur les transmissions, enjeu qui nous paraît, dans une large mesure, « orthogonal » aux questions précédentes. Une hausse générale de l'impôt sur les transmissions apparaît clairement irréaliste aujourd'hui car trop impopulaire et trop opposée aux valeurs familiales. Une forme rénovée s'avère donc indispensable. Le dispositif *Taxfinh* propose d'accroître sensiblement la taxation sur les seuls héritages familiaux mais augmente par ailleurs les moyens d'échapper à cette surtaxe en incitant à la donation ou à la consommation du patrimoine sur les vieux jours. Ce dispositif apparaît bien supérieur à l'impôt successoral standard, s'avérant plus équitable et produisant des effets désincitatifs plus limités. Plutôt que de simplement prendre aux riches, il laisse les familles aisées libres de décider elles-mêmes, en encourageant les réponses socialement utiles. Dans le jargon des économistes, on parlerait de redistribution efficace. J'oserai un oxymore : l'objectif de *Taxfinh* est de promouvoir une *fiscalité libératrice*.

La première justification du dispositif n'est cependant pas là : *Taxfinh* constitue le remède le mieux adapté aux tares de la situation patrimoniale actuelle liées d'abord à l'allongement inédit de l'espérance de vie, et pourrait être mis en place sans trop de dommage dans notre seul pays, en servant ainsi d'exemple. Il s'avérerait plus performant que les impôts sur la détention (ou sur les fruits) du patrimoine ou du capital, dont les effets seront plus lents et limités et qui requièrent une coopération internationale poussée, difficile à instaurer.

Plus fondamentalement, le dispositif *Taxfinh* vise en fait à promouvoir et diffuser de nouveaux rapports à la propriété, concernant tant l'épargne de cycle de vie, les transmissions, que l'*entrepreneurship*. Sur ce point, le magnat de l'acier Andrew Carnegie était bien plus radical, qui déclarait : « un homme qui meurt riche meurt déshonoré » ; *Taxfinh* implique seulement que cet homme verra sa succession fortement imposée.

Évidemment, le fait que notre approche se veut orthogonale au débat actuel sur la fiscalité du patrimoine ou du capital laisse nombre de questions en suspens, au risque de générer des frustrations chez le lecteur, même s'il est *a priori* favorable au dispositif *Taxfinh*. Je distinguerai quatre d'entre elles, dont certaines viennent déjà d'être évoquées.

Tout d'abord, quel traitement fiscal réserver plus précisément aux donations familiales, au-delà d'une réduction du délai de non rapport aux successions (de 15 à 10 ans par exemple) ? Certains prôneront un durcissement significatif du barème fiscal des donations (tant qu'il reste sensiblement inférieur à celui sur les héritages), dans la mesure où les donations sont un bien de luxe, susceptible de renforcer les inégalités des chances ; mais d'autres militeront – contre mon point de vue – pour un allègement de ce barème, censé renforcer une circulation bienvenue du patrimoine vers les jeunes générations, favoriser d'autant la croissance, et faciliter l'adoption du dispositif au plan sociopolitique.

Notre approche reste muette en l'état sur le *tax mix* optimal, ne serait-ce qu'au niveau de la fiscalité globale du patrimoine. Certains affirmeront que le dispositif *Taxfinh* doit s'accompagner d'un renforcement et d'un élargissement de l'ISF : les deux impôts ont en effet des fonctions distinctes et complémentaires (voir annexe A3), mais renforcent de concert l'incitation pour les parents aisés à se débarrasser de patrimoines-rentes trop importants (optique « Piketty »). D'autres y verront au contraire l'opportunité de réduire l'impôt sur les revenus du capital ou le capital, notamment sur les actions et les « jeunes pousses », pour favoriser la diffusion de l'actionnariat, les investissements longs et risqués, les innovations et la croissance (optique « Aghion »).

Un point clef concerne les dépenses sociales à l'égard des plus âgés (retraite, santé, dépendance). Normalement, dans la mesure où il incite les aînés aisés à consommer ou donner leur patrimoine, la logique et le succès même du projet *Taxfinh* supposent à la base d'assurer et renforcer la fiabilité de ces dépenses, ce qui contribuerait à atténuer la « crispation » patrimoniale des seniors et aiderait aussi ces derniers à ménager leurs arrières après donation ou consommation accrue de leurs avoirs. Mais des économistes socio-libéraux pourront toujours voir, dans les possibilités offertes pour rendre liquide (viager mutualisé) ou mobiliser (prêt viager dépendance) le patrimoine aux âges élevés, le moyen de justifier une diminution des retraites élevées ou une augmentation des prélèvements progressifs sur les retraités.

On peut enfin s'interroger (en dépit des déboires rencontrés par les impôts pré-affectés) sur l'usage qui devrait être fait des recettes supplémentaires recueillies par *Taxfinh* : ce n'est pas la même

chose si ces recettes sont affectées au financement de la dépendance ou servent à financer une dotation universelle en capital pour les jeunes, par exemple.

En bref, le programme *Taxfinh* n'est pas un dispositif clos mais autorise plusieurs variantes, parfois assez différentes. Plus largement, si notre approche modifie quelque peu la manière d'aborder le débat récent sur la fiscalité du patrimoine et ses liens avec d'autres impôts, elle ne permet pas à elle seule de le trancher et n'a d'ailleurs pas cette prétention.

Références

- Aghion P., G. Cette et E. Cohen, 2014, *Changer de modèle*, Odile Jacob.
- Allègre G. et X. Timbeau, 2014a, « *Welcome to Nouillorc* : Le capital-logement ne contribue-t-il vraiment pas aux inégalités ? », *Notes de l'OFCE*, 42.
- Allègre G. et X. Timbeau, 2014b, « La critique du capital au XXI^e siècle : à la recherche des fondements macroéconomiques des inégalités », *Document de travail de l'OFCE*, 2014-06.
- Arrondel L., B. Garbinti et A. Masson, 2014, « Inégalités de patrimoine entre générations : Les donations aident-elles les jeunes à s'installer ? », *Économie et Statistique*, 472-473:65-100.
- Arrondel L. et A. Laferrère, 1998, « Succession capitaliste et succession familiale: un modèle économétrique à deux régimes endogènes », *Annales d'Économie et de Statistique*, 51 : 187-208.
- Arrondel L. et A. Laferrère, 2001, « Taxation and Wealth Transmission in France », *Journal of Public Economics*, 79 : 3-33.
- Arrondel L. et A. Masson, 2006, « Altruism, Exchange or Indirect Reciprocity: What Do the Data on Family Transfers Show? », in *Handbook on the Economics of Giving, Reciprocity and Altruism*, J. Mercier-Ythier & S. C. Kolm (eds.), North-Holland, (2): 971-1053.
- Arrondel L. et A. Masson, 2011, « Taxer les héritages pour accroître la mobilité du patrimoine entre générations », *Revue française d'économie*, XXVI : 23-72.
- Arrondel L. et A. Masson, 2012, « Favoring Wealth Intergenerational Mobility by Increasing the Inheritance Tax : Putting the Case for France », in *Inherited Wealth, Justice and Equality*, J. Cunliffe and G. Erreygers (eds.), Routledge Frontiers of Political Economy, 119-140.
- Arrondel L. et A. Masson, 2013a, « Transferts publics et privé entre générations : (2) Comment rendre la société française moins patrimoniale », *Futuribles*, 393 : 31-49.

- Arrondel L. et A. Masson, 2013b, « Taxing More (Large) Family Bequests: Why, When, Where? », *PjSE Working Paper*, juillet.
- Arrondel L. et A. Masson, 2014, « Allocation de l'épargne et investissement de long terme », *Opinions & Débats*, Institut Louis Bachelier, (6) : 6-28 ; version anglaise : « Allocation of Savings and Long-Term Investment », 29-51.
- Atkinson A. et J. Stiglitz, 1976, « The Design of Tax Structure: Direct Versus Indirect Taxation », *Journal of Public Economics*, 6(1-2) : 55-75.
- Beckert J., 2008, *Inherited Wealth*, Princeton University Press, Princeton.
- Beckert J., 2012, « Are We Still Modern? Inheritance Law and the Broken Promise of Enlightenment », in *Inherited Wealth, Justice and Equality*, J. Cunliffe and G. Erreygers (eds.), Routledge Frontiers of Political Economy, 70-80.
- Boadway R., E. Chamberlain et C. Emmerson, 2010, « Taxation of Wealth and Wealth Transfers », in *Dimensions of Tax Design: The Mirrlees Review*, Oxford University Press, Oxford, 737-814.
- Bonnet O, P. H. Bono, G. Chapelle et E. Wasmer, 2014, « Does Housing Capital Contribute to Inequality ? A Comment on Thomas Piketty's Capital in the 21st Century », *Sciences Po Economics Discussion Paper*, 2014-07.
- Brühlhart M. et R. Parchet, 2011, « Alleged Tax Competition: The Mysterious Death of Bequest Taxes in Switzerland », *CEPR Discussion Papers*, 8665.
- Chamley C., 1986, « Optimal Taxation of Capital Income in General Equilibrium with Infinite Lives », *Econometrica*, 54 (3) : 607-622.
- Chaput H., K.-H. Luu Kim, L. Salembier et J. Solard, 2011, « Les inégalités de patrimoine s'accroissent entre 2004 et 2010 », *Insee Première*, 1380.
- Cremer H., 2010, « Taxation of Wealth and Wealth Transfers: Commentary », in *Dimensions of Tax Design: The Mirrlees Review*, Oxford University Press, Oxford, 815-824.
- Cremer H. et P. Pestieau, 2012, « The Economics of Wealth Transfer Taxation », in *Inherited Wealth, Justice and Equality*, J. Cunliffe and G. Erreygers (eds.), Routledge, 154-172.
- Cremer H., P. Pestieau et J. Rochet, 2003, « Capital Income Taxation when Inherited Wealth is not Observable », *Journal of Public Economics*, 87: 2475-2490.
- Durkheim E., 1900, *Leçons de sociologie*, PUF (1950), Paris.
- Jones C., 2015, « Pareto and Piketty: The Macroeconomics of Top Income and Wealth Inequality », *Journal of Economic Perspectives*, 29(1) : 29-46.
- Kopczuk W., 2010, « Economics of Estate Taxation: A Brief Review of Theory and Evidence », *NBER Working Paper*, n° 15741.

- Kopczuk W., 2015, « What Do We Know about the Evolution of Top Wealth Shares in the United States? », *Journal of Economic Perspectives*, 29(1) : 47-66.
- Holtz-Eakin D., D. Joulfaian et H. S. Rosen, 1994, « Sticking It Out: Entrepreneurial Survival and Liquidity Constraints », *Journal of Political Economy*, 102(1) : 53-75
- Lamarche P. et L. Salembier, 2012, « Les déterminants du patrimoine : facteurs personnels et conjoncturels », *Vue d'ensemble*, Insee, 23-41.
- Masson A., 2015a, « Fondement et dynamique de l'État-providence », *Revue française d'économie*, XXIX (4), à paraître.
- Masson A., 2015b, « L'épargnant propriétaire face à ses vieux jours : améliorer l'offre de produits viagers gagés sur le logement », *Revue française d'économie*, à paraître.
- Meade J. E., 1964, *Efficiency, Equality and the Ownership of Property*, George Allen & Unwin, Londres.
- Nozick R., 1989, *The Examined Life*, Simon & Schuster.
- Piketty T., 2011, « On the Long-Run Evolution of Inheritance: France 1820-2050 », *Quarterly Journal of Economics*, 126(3) : 1071-1131.
- Piketty T., 2013, *Le capital au 21^e siècle*, Seuil.
- Piketty T. et E. Saez, 2012, « A Theory of Optimal Capital Taxation », *NBER Working Paper*, 17989.
- Piketty T. et E. Saez, 2013, « A Theory of Optimal Inheritance Taxation », *Econometrica*, 81(5) : 1851-1886.
- Piketty T. et G. Zucman, 2015, « Wealth and Inheritance in the Long Run », in the *Handbook of Income Distribution*, A.B Atkinson & F. Bourguignon (eds.), 2B : 1303-1368.
- Rawls J., 2001, *Justice as Fairness: A Restatement*, Harvard University press, Cambridge.
- Rignano E., 1901, *Di un Socialismo in Accordo collo Dottrina Economica Liberale*, Fratelli Bocca Editori, Torino.
- Saez E. et G. Zucman, 2014, « Wealth Inequality in the United States Since 1913: Evidence from Capitalized Income Tax Data », *NBER Working Paper*, 20625.
- Stiglitz J., 2012, *The Price of Inequality*, W.W Norton, New York.
- Wolff E. et M. Gittleman, 2011, « Inheritances and the Distribution of Wealth Or Whatever Happened to the Great Inheritance Boom? », *NBER Working Paper*, 16840.

ANNEXE

Évolution du poids, de la concentration et de l'origine des fortunes : compléments au débat sur la fiscalité du patrimoine

Cette annexe apporte des éclairages complémentaires sur trois points, soulevés notamment par le livre de Piketty (2013) et les données historiques recueillies par son équipe :

- le poids relatif (par rapport au revenu) et l'évolution de la concentration du patrimoine ou du capital ;
- l'évolution de la part du patrimoine hérité dans le patrimoine global : « le passé dévore-t-il l'avenir ? » ;
- les forces et les faiblesses de l'impôt annuel sur le patrimoine.

A1. Poids et concentration du patrimoine : quelles évolutions ?

Le rapport capital/revenu

Les évolutions historiques du rapport du patrimoine au revenu des ménages ou du ratio capital/*output* fournies par Piketty et ses collègues ne sont pas contestées : il en va ainsi de la hausse rapide de ses rapports depuis 1950. En revanche, l'interprétation de ces évolutions est davantage sujette à controverses. Les terres agricoles avaient encore un poids déterminant dans le capital au 19^e siècle ; elles n'ont plus qu'un impact marginal sur les vingt dernières années (voir Piketty, 2013, graphique 3.2 pour la France). À l'inverse, la hausse relative du capital depuis 1950 apparaît d'abord imputable à la part croissante des logements.

Jones (2015) vérifie que si l'on s'en tient au capital reproductible et non résidentiel, la hausse du ratio capital/*output* après 1950 est beaucoup plus limitée, en Europe comme aux États-Unis. Or cette variable, qui exclue à la fois les terres agricoles et les logements, correspond beaucoup mieux au concept de capital retenu dans les modèles de croissance.

Pour la France, Bonnet *et al.* (2014) sont allés plus loin en montrant que la hausse des rapports incriminés depuis 1950, et plus encore depuis 1980, s'explique principalement par les plus-values immobilières plutôt que par une augmentation de la quantité (ou de la qualité) des logements. Or pour ces auteurs, les effets d'une appréciation des biens immobiliers n'auraient que des « effets de second ordre », que ce soit sur la consommation (l'effet de richesse de l'immobilier serait limité) ou sur les inégalités de patrimoine, dans la mesure où les ménages restent le plus souvent dans leur logement sans réaliser les plus-values latentes enregistrées par ce dernier.

On peut cependant trouver légitime de taxer ces plus-values immobilières latentes, directement ou indirectement, au moins lors de la transmission des biens concernés (c'est le cas de *Taxfinh*) : la chance dont bénéficient les propriétaires actuels n'a pas à revêtir un caractère dynastique. Allègre et Timbeau (2014a), qui défendent plutôt la position de Piketty, interprètent, eux, la robustesse de la bulle immobilière comme le retour de la rente foncière, assise non plus sur les terres agricoles mais sur l'immobilier urbain : il s'agirait surtout d'une *rente d'exclusion*²⁷, qui exigerait non seulement des mesures fiscales mais également des réformes plus structurelles – telle la construction de nouveaux logements en région parisienne.

Si l'on peut s'interroger sur la composition du capital ou les facteurs de son accumulation, doit-on néanmoins reconnaître que les générations actuelles vont laisser à leurs enfants beaucoup plus de patrimoine (en proportion du PIB) que les générations précédentes ? Selon Piketty (in *Alternatives Économiques*, juin 2014), il n'y aurait ainsi pas lieu de « nous couvrir la tête de cendres en disant que nous allons laisser un niveau de dettes infamant à nos enfants ». Reste que parmi ces dettes figurent les droits des aînés à la retraite publique, à la santé et à la dépendance, qui sont autant de droits sur le partage du revenu futur du pays. Or, en France tout du moins, ces droits sociaux ont augmenté par le passé au moins aussi vite que le patrimoine (le flux des transferts sociaux aux 60 ans et plus a vu son pourcentage en fonction du PIB doubler depuis 1980) ; surtout, ils pourraient croître encore plus rapidement à l'avenir, au point d'ailleurs de remettre en cause leur soutenabilité financière.

La concentration du patrimoine américain a-t-elle augmenté ? Et pourquoi ?

S'il y a accord sur l'augmentation considérable des inégalités de revenu du travail depuis 1980 aux États-Unis, il n'en va pas de même, bizarrement, pour l'évolution de la concentration du patrimoine au cours de cette période. Dans le livre de Piketty (2013, chapitre 10), la part des 1 % les plus riches dans le patrimoine global a ainsi à peine augmenté en France et en Suède, et un peu plus, quand même, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

27. La hausse des prix immobiliers des centres-villes ne procure pas un gain économique direct aux propriétaires actuels mais pénalise les non-propriétaires au niveau des loyers et dans leurs projets d'accession à la propriété.

Ce dernier pays dispose des données les plus complètes. Outre l'indicateur Forbes, assez peu fiable, on y dispose de trois sources sur les plus riches : les données d'enquêtes directes, recueillies par interview, du *Survey of Consumer Finance* (SCF), qui interroge directement (et longuement !) une partie significative des plus fortunés ; les données successorales (*estate multiplier method*) ; et les données dérivées des statistiques fiscales sur les revenus du capital (*income capitalization method*), récemment mises à jour par Saez et Zucman (2014). Le problème vient de la forte divergence des évolutions concernant la part des 1 % les plus riches indiquées par les trois sources depuis 1980 : les données successorales comme celles du SCF concluent à une quasi constance, ou une légère augmentation, alors que les données de Saez et Zucman révèlent une très forte hausse de cette part (dont la valeur est bien plus faible que la mesure donnée par le SCF en 1980, mais nettement plus élevée que cette dernière en 2010). Le plus surprenant peut-être, souligné par Kopczuk (2015), vient de ce que les évolutions mesurées par les trois sources étaient assez similaires avant 1980.

Piketty (2015) reconnaît avec Kopczuk que les données patrimoniales sont plus fragiles que celles de revenu, mais considère néanmoins que les données de Saez et Zucman sont les plus fiables. Admettons ici son constat : la concentration du patrimoine américain a augmenté depuis 1980, fusse dans des proportions mal connues. Peut-on alors identifier les *causes* de cette hausse des inégalités de fortune ? Piketty accorde un rôle déterminant aux effets à terme du différentiel $r-g$ entre le taux de rendement net du patrimoine (en fait, après impôt) et le taux de croissance globale de l'économie depuis les années 1950.

Dissipons certaines confusions. Hors de toute considération d'inégalité, ce différentiel positif $r-g$ assure l'efficacité dynamique entre générations dans les modèles de croissance macroéconomiques. Il n'a en revanche pas de rapport direct avec l'augmentation récente des inégalités de revenu du travail (Piketty, 2015). Mais il pourrait jouer un rôle clef dans les évolutions de la concentration des patrimoines à travers la loi de Pareto.

En bref, le processus d'accumulation du patrimoine sur une durée de vie aléatoire (suivi d'une fragmentation par héritage) est en effet susceptible de conduire à terme à une loi de Pareto pourvu qu'il soit convenablement « stationnarisé » : c'est ainsi que peut être établie une relation affine croissante entre le coefficient π de la loi de Pareto et le différentiel $r-g$, mais décroissante avec le taux de consommation du

patrimoine (voir Jones, 2015) ; or plus le coefficient π est élevé, et plus la concentration du patrimoine augmente, la part des 1 % les plus riches s'élevant à $100^{-1/\pi}$ (10 % pour $\pi=1/2$, 22 % pour $\pi=2/3$, etc.). À lui seul, le différentiel de taux $r-g$ ne génère certes aucune inégalité ; mais appliqué de manière durable à une distribution initiale de patrimoine, un différentiel plus élevé engendre à terme une concentration et une part des 1 % les plus riches sensiblement supérieures.

Intuitivement, ce mécanisme se comprend assez aisément. La difficulté vient de ce que r et g sont endogènes et que le taux d'épargne n'a pas de raison de rester constant. Une croissance plus faible ne conduit pas forcément à un différentiel $r-g$ plus élevé car elle génère en régime permanent un ratio capital/output plus élevé et donc un taux r plus faible : tout dépend alors du modèle d'équilibre général auquel on se réfère (Jones, 2015 ; Piketty, 2015).

Au total, comme le reflète le débat entre Piketty et Aghion, il est possible d'adopter des vues différentes sur l'évolution de la concentration du patrimoine (aux États-Unis).

Pour Piketty (2015), cette concentration a sensiblement augmenté et pourrait encore s'accroître : la raison première de ces évolutions résiderait dans le facteur $r-g$, mais surtout en raison d'un taux de rendement des portefeuilles financiers croissant avec la taille de ces derniers – voir son diagnostic (3).

Pour Jones (2015), pourtant très positif sur le livre de Piketty, les causes de la concentration croissante du patrimoine au cours de la dernière décennie restent mal élucidées : le rôle prêté à $r-g$ n'est pas entièrement prouvé, et d'autres facteurs explicatifs pourraient s'avérer plus déterminants, telles la baisse du taux d'épargne des ménages en dehors des plus riches, la hausse des plus hauts revenus du travail ou l'augmentation des prix de l'immobilier. Pour d'autres encore, notamment dans la mouvance néolibérale, le capital devrait inclure les droits à la retraite : la concentration de ce capital élargi serait bien moindre, et elle n'aurait pas augmenté depuis 1980 du fait du poids croissant des droits à la retraite, moins inégalitaires.

Kopczuk (2015) adopte encore un point de vue différent, qui transcende la question de savoir si la concentration du patrimoine américain a augmenté de manière significative ou non. Selon lui, le fait que les trois sources de mesure aboutissent depuis 1980 à des divergences d'évolution inédites concernant l'évolution de la part des plus riches serait le signe qu'une *transition* profonde est à l'œuvre dans la composition – de plus en plus mouvante – de cette sous-population

des plus riches et la nature des liens entre l'inégalité des patrimoines et celle des revenus. Le premier facteur de ce changement structurel tiendrait au *poids déclinant de l'héritage* dans l'origine des plus grosses fortunes depuis la fin des années 1970 au profit des hauts revenus du travail et des réussites entrepreneuriales²⁸. Autrement dit, la part du patrimoine hérité aurait diminué aux États-Unis par rapport à celle du patrimoine accumulé en propre. C'est la question que nous allons aborder plus en détail maintenant.

A2. L'évolution de la part *h* du patrimoine hérité dans le patrimoine global

Le flux annuel des transmissions patrimoniales *B* a augmenté beaucoup plus vite que la croissance macroéconomique depuis 1980 en France (comme ailleurs). Ce fait majeur, souligné par Piketty, est troublant. Sans qu'il s'agisse vraiment d'un retour à la France balzacienne (le poids des transmissions demeure moins élevé qu'avant 1914 et l'État-providence était quasi-inexistant à cette époque), on peut bien sûr s'inquiéter de ce poids croissant de l'héritage dans l'économie, que dénonce par exemple Baudelot (2011) au nom de l'idéal méritocratique républicain : « sous la masse croissante des patrimoines immobiliers et financiers qui se transmettent, ce sont bien les valeurs méritocratiques, fondement de nos sociétés démocratiques, qui sont menacées ». Plus généralement, selon Piketty (2013, p. 942) : « une fois constitué, le capital se reproduit tout seul, plus vite que ne s'accroît la production : le passé dévore l'avenir »²⁹.

Mais peut-on dire vraiment, en matière de *patrimoine*, que le passé dévore l'avenir ? Si le flux des transmissions *B* a augmenté plus vite que la production, c'est également le cas du patrimoine global (net) *A*, comme nous venons de le voir. Il y a bien eu un phénomène de patrimonialisation des sociétés occidentales, mais il pourrait être dû surtout à la création de nouvelles richesses. Pour trancher la question, il faut en fait considérer l'évolution de la part *h* du patrimoine hérité – ou

28. Pour obtenir cette conclusion, Kopczuk considère le sexe des individus les plus fortunés : la répartition selon le genre devrait être relativement équilibrée lorsque la fortune est surtout héritée, puisqu'il y a le plus souvent équirépartition de l'héritage entre les fils et les filles ; en revanche, les nouvelles fortunes sont en majorité masculines (il y a plus de *self-made men* que de *self-made women*). Or la proportion de femmes parmi les plus riches américains est passée par un maximum au cours des années 1970 avant de décroître régulièrement depuis.

29. Cette affirmation, un peu rapide, ne permet pas d'expliquer la forte mobilité au sein des plus riches observée aux États-Unis (voir Kopczuk, 2015, et les références dans cet article) : les 1 % le plus fortunés ne sont pas toujours les mêmes (en 44 ans, 12 % des ménages américains en ont fait partie un moment ou un autre).

plus précisément « imputable » au patrimoine reçu des générations précédentes – dans le patrimoine global existant A , pris égal à la somme du patrimoine hérité et du patrimoine accumulé en propre :

$$h = \text{patrimoine hérité} / (\text{patrimoine hérité} + \text{patrimoine accumulé en propre}).$$

La part héritée h aurait augmenté en France et diminué aux États-Unis depuis 1980

Le problème vient de ce que la mesure de cette part h est largement *conventionnelle* du fait des interactions entre les deux composantes, héritée et accumulée en propre, et de la difficulté subséquente d'inférer ce que posséderait le ménage considéré s'il n'avait rien reçu : tout dépend du modèle de comportement d'épargne que l'on prête au ménage (voir Kessler et Masson, 1989). Le débat de la fin des années 1980 entre Kotlikoff et Modigliani sur les mêmes données américaines illustre clairement cette impasse : le premier aboutit à une part de 80 %, le second à une part de 20 % – conforme à l'importance qu'il accorde *a priori* à l'épargne de cycle de vie. En fait, on peut tout aussi bien évaluer cette part héritée à 120 % ou davantage, ce qui n'a en général plus grand sens comme le reconnaît Piketty lui-même.

Piketty et Zucman (2015) proposent néanmoins deux mesures de h . La première suppose que l'on dispose des données nécessaires pour diviser la population en deux groupes : les « héritiers » ou « rentiers », dont la richesse est inférieure à la somme actualisée (à quel taux ?) des transmissions reçues, et pour lesquels la part h est fixée d'autorité à 100 % ; les autres ménages ou « épargnants », qui auraient au contraire consommé moins que leur revenu du travail, et dont le patrimoine hérité (actualisé) est donc inférieur à la richesse actuelle. Par construction, la valeur de h sur l'ensemble de la population sera donc inférieure à 100 % mais elle repose sur une série de conventions arbitraires.

À défaut, lorsque l'on ne dispose pas des données requises par la première mesure, Piketty et Zucman proposent un minorant probable³⁰ de h , fourni par le ratio du flux des transmissions au flux d'épargne, B/S . Mais l'évolution d'un minorant de h n'est pas forcément parallèle à celle de la part h elle-même. Surtout, la mesure du flux d'épargne S par la comptabilité nationale minore l'évolution récente de la *variation de patrimoine* – à laquelle l'épargne est censé correspondre –, parce qu'elle n'inclut pas les plus-values immobilières non

30. Un minorant probable, dans la mesure où les « héritiers » épargneraient en proportion de leur revenu plus que les autres : voir Piketty et Zucman (2015, § 4.1.5).

réalisées³¹ : il s'ensuit que la croissance de la part h est sensiblement surestimée.

Il existe néanmoins une voie de sortie. Plutôt que de comparer les valeurs d'une mesure de la part h par trop aléatoire, évaluer *directement les évolutions de h* dans le temps pour un même pays – ou aussi bien ses variations entre pays – sans se préoccuper de son niveau absolu, finalement peu pertinent. Dans cette optique, un indicateur sommaire mais relativement fiable est fourni par le rapport B/A du flux des transmissions de l'année considérée au stock de patrimoine (net) existant : intuitivement, h aura augmenté si les héritages et donations ont augmenté encore plus vite que le patrimoine accumulé en propre. On peut ainsi mesurer l'évolution historique de la part héritée en France et comparer les résultats obtenus avec les données américaines.

En France, le rapport B/A a augmenté après 1950 comme le montre le graphique 11.4 de Piketty (2013, p. 620) ; mais la hausse depuis 1980 reste modérée, de l'ordre de 20 %. Le poids de l'héritage dans l'accumulation globale est plus élevé aujourd'hui qu'à la fin des Trente Glorieuses mais néanmoins beaucoup plus faible qu'avant 1914.

Aux États-Unis, le rapport B/A apparaît plus faible qu'en France, confirmant la moindre importance de l'héritage dans la constitution des fortunes de ce pays. Mais surtout, le rapport B/A aurait diminué d'un tiers de 1989 à 2007 (Wolff et Gittleman, 2011). Si les transmissions ont augmenté plus rapidement que la croissance de l'économie, la hausse de l'accumulation en propre aurait été encore plus forte³². C'est ce qui fait dire aujourd'hui à Kotlikoff – trop rapidement – que dans son pays « l'avenir dévore le passé ».

L'enjeu des « nouvelles accumulations primitives »

Pourquoi l'accumulation en propre aurait-elle été si rapide aux États-Unis depuis 1980, alors que le taux d'épargne y est resté relativement bas, sans tendance croissante ? L'accumulation en propre inclut en fait *deux* composantes : l'épargne accumulée régulièrement sur le revenu du travail et les « nouvelles accumulations primitives » – en abrégé NAP – qui, par définition, échappent à la mesure avant d'être constituées ; ce sont ces dernières qui auraient considérablement

31. La mesure de S a également le défaut d'enregistrer avec retard les « nouvelles accumulations primitives » (cf. *infra*), mais cette lacune est moins grave tant que ces créations de richesse suivent une évolution régulière.

32. Ce qui va dans le sens des conclusions obtenues par Kopczuk (2015) à l'aide d'une autre méthode (cf. *supra*).

augmenté aux États-Unis et de manière très inégalitaire (Intel, Microsoft, Google, Facebook...)³³.

Dans son livre, Piketty évoque le dilemme de Rastignac dans le *Père Goriot* : selon Vautrin, ce dernier ne pourra jamais disposer de la fortune suffisante pour « vivre bien » en comptant sur les études, le mérite, le travail et une carrière dans le droit ou la médecine par exemple. Seuls l'héritage ou le mariage permettraient de parvenir à cette fin. Le choix proposé se fait ainsi entre les deux premières composantes de l'accumulation : le patrimoine hérité ou l'épargne sur le revenu du travail. Mais ailleurs dans le roman, Vautrin évoque aussi la troisième composante – faire fortune par soi-même –, en portant d'ailleurs un jugement négatif sur les NAP : « le secret des grandes fortunes sans cause apparente est un crime oublié, parce qu'il a été proprement fait ».

Les NAP concentrent en fait les oppositions idéologiques, tant en ce qui concerne leur origine que leur utilité sociale – oppositions que l'on retrouve entre Piketty et Aghion. Elles recouvrent ainsi un large éventail de cas, depuis le vrai *entrepreneurship* schumpetérien, source d'une innovation de rupture, en passant par la rente de quasi-monopole, jusqu'au vol ou au crime pur et simple comme le suggère Balzac, passionné par l'origine des fortunes.

Aghion suit ici clairement Schumpeter, cherchant à renforcer la création de richesses et les investissements productifs et innovants, censés « booster » la croissance.

Piketty se rapproche davantage de la vision balzacienne. S'il admet qu'un impôt sur le capital trop élevé pourrait « tuer le moteur de l'accumulation » (2013, p. 943-4), il a un jugement d'ensemble plutôt négatif sur les NAP : le poids accru du capital n'aurait pas produit une croissance bien soutenue, ni surtout bien répartie. L'*entrepreneurship* ne constituerait qu'une part limitée des NAP, et la richesse (extrême) ne semble pas assez souvent « ruisseler » (*trickle down*) sur l'ensemble de la population – une critique de base partagée aussi bien par Stiglitz (2012) que le Pape actuel...

33. La frontière entre ces deux composantes, épargne sur le revenu du travail et NAP, est bien sûre floue : où situer l'épargne régulière sur ses différentes rémunérations d'un dirigeant de grande entreprise ?

A3. Questions sur l'impôt sur la fortune

La discussion précédente conduit à s'interroger sur les justifications possibles d'un impôt sur le capital, sur lesquels Piketty et Aghion ont là encore des vues opposées.

Forces et faiblesses de l'impôt annuel sur le capital

Plus que tout autre, peut-être, l'impôt annuel sur le capital repose sur une forte coopération internationale que Piketty appelle de tous ses vœux. C'est que, selon lui, « le cours normal de la concurrence fiscale est de conduire vers une prédominance des impôts sur la consommation » (2013, p. 922), impôts qui, à l'instar de la TVA, seraient régressifs et favoriseraient les épargnants et les plus « mobiles » : son système fiscal devrait permettre de ne pas augmenter ces impôts (ou même de les diminuer). Aghion *et al.* (2014) proposent au contraire d'élever le taux de la TVA mais de moins taxer le capital en France.

Pourquoi Piketty privilégie-t-il l'impôt sur la détention du patrimoine ? Il souligne qu'il s'agit d'une *utopie* – mais d'une utopie salvatrice : « Il n'est pas du tout exclu que l'impôt progressif sur le capital suscite des blocages purement idéologiques et que ces blocages soient très loin d'être dépassés » (p. 911). Cet impôt repose certes sur une procédure lourde d'évaluation permanente des stocks et suppose une coopération fiscale poussée entre pays, mais cette transparence est justement ce que Piketty recherche pour reprendre le contrôle du capitalisme et palier le risque d'une ploutocratie.

L'impôt annuel sur le capital, ciblé sur les plus riches, se heurte cependant à des objections d'efficacité et d'équité. D'un côté, il traite de la même façon les patrimoines-dormants, source de rentes indues, et le capital dynamique des entrepreneurs innovants qu'il risque de décourager. De l'autre, il est aveugle à l'origine de la richesse, qu'elle résulte de l'héritage, de la chance (plus-values) ou de l'effort, du mérite et du talent des individus. Le fait de taxer le patrimoine *net* constitue néanmoins une réponse partielle à ces deux objections ; et l'équité justifierait une taxation séparée des transmissions patrimoniales.

Le prélèvement opéré sur les fortunes par cet impôt annuel apparaît cependant considérable puisqu'il serait 8 à 10 fois plus important que le rapport de l'ISF. La justification avancée par Piketty repose sur le différentiel $r - g$ et plus encore sur le fait que le taux de rendement r augmente avec la taille du capital ; mais elle oublie la forte hétérogénéité du taux r d'une forme de patrimoine ou d'un secteur du capital à l'autre, entre actifs plus ou moins risqués, et fait fi de l'existence de

moins-values (exposant leurs victimes à une double peine). C'est pourquoi certains privilégient un impôt sur les seules plus-values, y compris, lors de la succession, sur celles non réalisées. D'autres critiques soulignent qu'il ne faut pas compter seulement sur l'impôt pour remédier au différentiel $r - g$ et aux rendements croissants du patrimoine : pour Allègre et Timbeau (2014b), par exemple, de tels taux de rendement ne sont pas des phénomènes « naturels » au capitalisme, mais proviennent de mécanismes permettant l'extraction de rentes perpétuelles – quasi-monopoles, rentes foncières ou immobilières, brevets, matières premières... – sur lesquels une action directe serait plus profitable.

Impôts sur la fortune et sur les transmissions : substituables ou complémentaires ?

Dans le texte, j'ai seulement souligné que le dispositif *Taxfinh* « n'excluait pas » d'autres formes de taxation du patrimoine, sans autre forme de précision. Le débat reste notamment ouvert sur les rapports entre droits de succession et ISF.

Un commentateur anonyme affirme ainsi que les deux impôts remplissent des fonctions *complémentaires*. Les droits de succession ont pour objectif de défendre l'idéal méritocratique et l'égalité des chances en limitant les trop grosses transmissions. Au contraire, « l'impôt sur la détention de capital peut être vu comme un pur impôt redistributif : les individus contribuent de leur vivant au système redistributif français à hauteur de leur capacité contributive dont le patrimoine est une dimension. La création de l'ISF en 1988 a d'ailleurs été instituée originellement pour financer le RMI ». D'autres raisons invoquées en faveur de la création de l'ISF incluaient à l'époque « la frontière floue entre revenu du capital et capital *via* le recours aux plus-values latentes [...], mais aussi le fait que l'ISF devait compenser l'insuffisance des taxes existantes sur les revenus du capital et fournir un moyen de contrôle sur les autres impôts ». Cette position est proche de celle de Piketty.

D'autres économistes ou politiques (dans la lignée de Rocard notamment) insistent sur les possibilités de *substitution* dans le « couplage » entre ISF et droits de succession ; une part d'entre eux s'avère ainsi sensible à l'argument de la double taxation (ISF et droits de succession frappant la même cible des plus fortunés), et va parfois jusqu'à proposer de défalquer des droits de succession les sommes payées auparavant à l'ISF... L'instauration de *Taxfinh* leur fournirait en tout cas l'occasion, dans la ligne du projet d'Aghion, de remettre à plat toute la fiscalité du patrimoine en France, au motif qu'elle apparaît plus lourde que dans l'ensemble des autres pays européens.

Voyons enfin la pratique. Deux pays principaux recourent aux deux impôts à la fois, sur la fortune et sur les transmissions : la France et la Norvège. Ils font plutôt figure d'exception, une série de nations ayant au contraire (à peu près) supprimé les deux impôts au cours des dix ou vingt dernières années : Suède, Italie, Autriche, etc.